



Bruxelles, le 24 juin 2022
(OR. fr, en)

10488/22

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0218(COD)**

ENER 319
CLIMA 301
CONSOM 160
TRANS 419
AGRI 279
IND 246
ENV 637
COMPET 519
FORETS 52
IA 99
CODEC 958

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	10347/22
N° doc. Cion:	10746/21 + ADD 1
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil et la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 14 juillet 2021, la Commission a soumis au Parlement européen et au Conseil, dans le cadre du paquet "Ajustement à l'objectif 55", une proposition de révision de la directive sur les énergies renouvelables (RED II).

2. La directive vise à rehausser l'objectif 2030 d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale de l'UE à 40%. Elle renforce également les dispositions sectorielles afin d'atteindre ce nouvel objectif et de réduire les émissions du secteur énergétique.
3. Le 18 mai 2022, à la demande formulée par les chefs d'État ou de gouvernement au Conseil européen de mars 2022, la Commission a publié le paquet REPowerEU qui vise à réduire rapidement la dépendance à l'égard des combustibles fossiles russes via une forte accélération de la transition écologique.

II. EXAMEN PAR LES AUTRES INSTITUTIONS

4. Le Parlement européen a désigné la commission ITRE comme commission responsable de cette proposition et M. Markus PIEPER (DE, PPE) comme rapporteur. La commission ENVI (rapporteur N. TORVALDS (FI, RENEW)), chargée notamment des dispositions sur la bioénergie, a adopté son avis le 17 mai. Le Parlement européen devrait adopter sa position en commission ITRE en juillet 2022 et en plénière en septembre 2022.
5. L'avis du Comité économique et social européen sur cette proposition a été adopté le 8 décembre 2021. L'avis du Comité des régions a été adopté le 8 avril 2022.

III. ÉTAT DES TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

6. Le groupe "Énergie" a commencé ses travaux sur la proposition en juillet 2021. L'analyse d'impact réalisée par la Commission a été examinée au sein du groupe le 6 septembre 2021.
7. Le Conseil TTE des ministres de l'énergie a organisé, lors de sa réunion du 2 décembre 2021, un débat d'orientation pour la suite des travaux sur le dossier.

8. Sous présidence française, les discussions se sont poursuivies au sein du groupe de travail, d'abord par blocs thématiques puis sur la base de propositions globales. Tout au long des discussions qui se sont déroulées au sein du groupe "Énergie", la présidence a proposé de nombreux compromis et nouveaux équilibres visant notamment à augmenter la flexibilité des principales dispositions tout en préservant au maximum le niveau d'ambition global. S'agissant des sous-objectifs contraignants, le compromis a été développé en particulier sur les sous-objectifs proposés pour les secteurs des transports, de l'industrie, de la chaleur et du refroidissement.
9. Le Comité des représentants permanents a été appelé à examiner quatre fois, respectivement le 13 avril, le 25 mai, le 17 et le 22 juin, les compromis rédigés par la présidence. Ces réunions ont servi à mesurer l'équilibre des forces s'agissant i) des sous-objectifs contraignants de carburants renouvelables d'origine non biologique (RFNBO) dans les secteurs de l'industrie et du transport; ii) de l'objectif dans le domaine du chauffage et du refroidissement; iii) de l'objectif de réduction de l'intensité de gaz à effet de serre dans le transport; iv) de l'octroi des permis des projets d'énergies renouvelables; v) du rôle de la biomasse forestière; iv) du rôle des carburants bas carbone. Ces réunions ont souvent révélé des positions partagées sur ces aspects. Suite aux orientations fournies par les délégations, la réunion du Comité des représentants permanents du 22 juin a permis d'aboutir à un texte équilibré. Le compromis ainsi trouvé, annexé au présent document, est présenté comme orientation générale, pour approbation, au Conseil "Énergie" du 27 juin 2022.

10. Par rapport à la proposition initiale de la Commission, ce compromis : i) prévoit la possibilité pour les États membres de choisir, pour ce qui est du sous-objectif transport, entre un système de comptage en réduction de gaz à effet de serre ou le système en contenu énergétique utilisé actuellement, à l'article 25. Au même article, l'objectif concernant l'hydrogène dans le secteur du transport est désormais indicatif; ii) introduit plus de flexibilité et de progressivité dans le calcul des sous-objectifs liés à la chaleur et au refroidissement, respectivement aux articles 23 et 24; iii) propose, pour ce qui concerne l'industrie, une croissance plus progressive du sous-objectif à l'article 22 bis; iv) clarifie la nature non contraignante de l'objectif de 49 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur du bâtiment à l'article 15 bis; v) clarifie et ajoute des flexibilités aux dispositions sur la biomasse forestière et le principe de cascade aux articles 3 et 29; vi) maintient, à l'article 19, les règles actuelles quant à la gestion des garanties d'origine; vii) clarifie, à l'article 20 bis, les dispositions sur l'intégration de l'électricité renouvelable dans le système énergétique; viii) renforce les éléments visant à accélérer l'octroi des permis des projets d'énergies renouvelables, à l'article 15, en tenant compte de certains éléments du plan REPowerEU; ix) maintient, tout en ajoutant des souplesses, les éléments relatifs à la coopération régionale; x) renforce, à l'article 30, les mesures pour limiter la fraude s'agissant de la durabilité des biocarburants; xi) modifie, à l'article 31 bis, les dispositions sur la base de données de l'Union afin de maximiser les synergies avec les bases nationales.
11. Tout le nouveau texte portant sur le document ST 9887 2022 est **souligné en gras et surligné en gris**. Les suppressions sont signalées par des crochets [...]. Les modifications apportées dans les versions précédentes sont **soulignées en gras** ou signalées par des crochets [...].

IV. CONCLUSION

12. Au vu de ce qui précède, le Conseil est invité :

- à examiner le texte de compromis tel qu'il figure en annexe de la présente note,
- à confirmer, lors de la session du Conseil TTE (énergie) du 27 juin 2022, une orientation générale sur la proposition de directive du parlement européen et du conseil modifiant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil et la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil.



Brussels, 14.7.2021
COM(2021) 557 final

2021/0218 (COD)

Proposal for a

DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL

**amending Directive (EU) 2018/2001 of the European Parliament and of the Council,
Regulation (EU) 2018/1999 of the European Parliament and of the Council and Directive
98/70/EC of the European Parliament and of the Council as regards the promotion of
energy from renewable sources, and repealing Council Directive (EU) 2015/652**

{SEC(2021) 657 final} - {SWD(2021) 620 final} - {SWD(2021) 621 final} -
{SWD(2021) 622 final}

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil et la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 114 et 194, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² JO C [...] du [...], p. [...].

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa communication du 11 décembre 2019 intitulée "Le pacte vert pour l'Europe"³, la Commission visait[...] à ce que l'Union atteigne la neutralité climatique en 2050 d'une manière qui contribue à l'économie, à la croissance et à l'emploi en Europe. Cet objectif, ainsi que l'objectif de 55 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030, tel qu'il est énoncé dans la communication de la Commission du 17 septembre 2020 intitulée "Accroître les ambitions de l'Europe en matière de climat pour 2030 - Investir dans un avenir climatiquement neutre, dans l'intérêt de nos concitoyens" ("plan cible en matière de climat à l'horizon 2030"⁴), qui a été approuvé à la fois par le Parlement européen⁵ et par le Conseil européen⁶, exige une transition énergétique et une part [...] nettement plus élevée de sources d'énergie renouvelables dans un système énergétique intégré.
- (2) Les énergies renouvelables jouent un rôle fondamental pour mettre en œuvre le pacte vert pour l'Europe et atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050, étant donné que le secteur de l'énergie représente plus de 75 % des émissions totales de gaz à effet de serre dans l'Union. En réduisant ces émissions de gaz à effet de serre, les énergies renouvelables contribuent également à relever les défis liés à l'environnement, tels que la perte de diversité biologique.

³ Communication de la Commission COM (2019) 640 final du 11.12.2019 ("Le pacte vert pour l'Europe").

⁴ Communication de la Commission COM (2020) 562 final du 17.9.2020 ("Accroître les ambitions de l'Europe en matière de climat pour 2030 - Investir dans un avenir climatiquement neutre, dans l'intérêt de nos concitoyens").

⁵ Résolution du Parlement européen du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l'Europe [2019/2956(RSP)].

⁶ Conclusions du Conseil européen du 11 décembre 2020, <https://www.consilium.europa.eu/media/47328/1011-12-20-euco-conclusions-fr.pdf>.

- (3) La directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil⁷ fixe un objectif contraignant de l'Union visant à ce que la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union en 2030 soit d'au moins 32 %. Dans le cadre du plan cible en matière de climat à l'horizon **2030**, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie devrait être portée à 40 % d'ici à 2030 afin d'atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union⁸. Par conséquent, l'objectif fixé à l'article 3 de ladite directive doit être revu à la hausse.

⁷ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

⁸ Point 3 de la communication de la Commission COM (2020) 562 final du 17.9.2020 ("Accroître les ambitions de l'Europe en matière de climat pour 2030 - Investir dans un avenir climatiquement neutre, dans l'intérêt de nos concitoyens").

- (4) Il est de plus en plus admis qu'il est nécessaire d'aligner les politiques en matière de bioénergie sur le principe de l'utilisation en cascade de la biomasse⁹, en vue de garantir un accès équitable au marché des matières premières de la biomasse pour le développement de solutions biologiques innovantes à forte valeur ajoutée et d'une bioéconomie circulaire durable. Lorsqu'ils élaborent des régimes d'aide en faveur de la bioénergie, les États membres devraient donc tenir compte de la source durable de biomasse disponible pour des utilisations énergétiques et non énergétiques, du maintien des puits et écosystèmes forestiers nationaux de carbone et des principes de l'économie circulaire et de l'utilisation en cascade de la biomasse, ainsi que de la hiérarchie des déchets établie dans la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁰. À cette fin, **les États membres** [...] ne devraient pas accorder de soutien à la production d'énergie à partir de grumes de sciage et de placage, de souches et de racines et éviter de promouvoir l'utilisation de bois rond de qualité pour des utilisations énergétiques, sauf dans des circonstances bien définies. Conformément au principe d'utilisation en cascade, la biomasse ligneuse devrait être utilisée en fonction de sa valeur ajoutée économique et environnementale la plus élevée, selon l'ordre de priorité suivant: 1) produits à base de bois, 2) allongement de la durée de vie, 3) réutilisation, 4) recyclage, 5) bioénergie et 6) élimination. Lorsque plus aucune utilisation de la biomasse ligneuse n'est économiquement viable ou appropriée sur le plan environnemental, la valorisation énergétique aide à réduire la production d'énergie à partir de sources non renouvelables. Les régimes d'aide des États membres en faveur de la bioénergie devraient donc être orientés vers les matières premières pour lesquelles il existe peu de concurrence sur le marché avec les secteurs des matériaux et dont l'approvisionnement est jugé positif à la fois pour le climat et la biodiversité, afin d'éviter des incitations négatives en faveur de filières bioénergétiques non durables, telles qu'elles sont recensées dans le rapport **de 2021 du Centre commun de recherche intitulé "The use of woody biomass for energy production in the EU"** (Utilisation de la biomasse ligneuse pour la production d'énergie dans l'UE)¹¹. Par ailleurs, **dans le cadre de la mise en œuvre des mesures visant l'application** [...] du principe d'utilisation en cascade, il est nécessaire de reconnaître les spécificités nationales qui guident les États membres dans la conception de leurs

⁹ Le principe de l'utilisation en cascade consiste à viser une utilisation efficace des ressources de la biomasse en donnant la priorité à l'usage matériel de la biomasse par rapport à son usage énergétique de façon à augmenter la quantité de biomasse disponible dans le système. Conformément au principe d'utilisation en cascade, la biomasse ligneuse devrait être utilisée en fonction de sa valeur ajoutée économique et environnementale la plus élevée, selon l'ordre de priorité suivant: 1) produits à base de bois, 2) allongement de la durée de vie, 3) réutilisation, 4) recyclage, 5) bioénergie et 6) élimination.

¹⁰ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

¹¹ <https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC122719>

régimes d'aide. La prévention de la production de déchets, leur réutilisation et leur recyclage devraient constituer l'option prioritaire. Les États membres devraient éviter de créer des régimes d'aide qui seraient incompatibles avec les objectifs en matière de traitement des déchets et entraîneraient une utilisation inefficace des déchets recyclables. En outre, afin de garantir une utilisation plus efficace de la bioénergie [...], les États membres ne devraient plus accorder de soutien aux installations exclusivement électriques, sauf si les installations se trouvent dans des régions ayant un statut d'utilisation spécifique en ce qui concerne leur abandon des combustibles fossiles [...].

- (5) La croissance rapide et l'augmentation de la compétitivité sur le plan des coûts de la production d'électricité renouvelable peuvent être utilisées pour répondre à une part de plus en plus importante de la demande d'énergie, par exemple en recourant à des pompes à chaleur pour le chauffage des locaux ou les procédés industriels à basse température, à des véhicules électriques pour le transport ou à des fours électriques dans certaines industries. L'électricité renouvelable peut également être utilisée pour produire des carburants de synthèse destinés à des secteurs du transport difficiles à décarboner, tels que l'aviation et le transport maritime. Un cadre pour l'électrification doit permettre une coordination solide et efficace et étendre les mécanismes du marché afin de faire coïncider l'offre et la demande dans l'espace et dans le temps, de stimuler les investissements dans la flexibilité et de contribuer à l'intégration de grandes parts de diverses énergies renouvelables. Les États membres devraient donc veiller à ce que le déploiement de l'électricité renouvelable continue d'augmenter à un rythme suffisant pour répondre à la demande croissante. À cet effet, les États membres devraient mettre en place un cadre comprenant des mécanismes compatibles avec le marché pour éliminer les obstacles qui subsistent à la mise en place de systèmes de production d'électricité sûrs et adéquats adaptés à un niveau élevé d'énergie renouvelable et à celle d'installations de stockage pleinement intégrées dans le système de production d'électricité. Ce cadre **devrait** [...] en particulier répondre aux obstacles qui subsistent, y compris les obstacles non financiers, tels que l'insuffisance des ressources numériques et humaines chargées de traiter un nombre croissant de demandes d'autorisation.

- (6) Lors du calcul de la part des énergies renouvelables dans un État membre, les carburants renouvelables d'origine non biologique devraient être pris en compte dans le secteur où ils sont consommés (électricité, chauffage et refroidissement, ou transports). Afin d'éviter une double comptabilisation, l'électricité renouvelable utilisée pour produire ces combustibles ne devrait pas être prise en considération. Il en résulterait une harmonisation des règles de comptabilisation applicables à ces carburants dans l'ensemble de la directive, qu'ils soient pris en considération pour l'objectif global en matière d'énergies renouvelables ou pour tout sous-objectif. Cela permettrait également de comptabiliser l'énergie réellement consommée, en tenant compte des pertes d'énergie dans le processus de production de ces carburants.
- En outre, les carburants renouvelables d'origine non biologique importés et consommés dans l'Union pourraient également être comptabilisés. **Les États membres peuvent toutefois convenir, au moyen d'un accord de coopération spécifique, de comptabiliser les carburants renouvelables d'origine non biologique consommés dans un État membre dans la part de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans l'État membre où ils ont été produits.**
- (7) La coopération **entre les** États membres en matière de promotion des énergies renouvelables peut prendre la forme de transferts statistiques, de régimes d'aide ou de projets communs. Elle permet un déploiement rentable des énergies renouvelables dans toute l'Europe et contribue à l'intégration du marché. Malgré son potentiel, la coopération **entre les États membres** a été très limitée, ce qui a conduit à des résultats insuffisants en matière de déploiement efficace des énergies renouvelables. Les États membres devraient donc être **encouragés** [...] à tester la coopération en mettant en œuvre un projet pilote. Les projets financés par des contributions nationales au titre du mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union établi par le règlement d'exécution (UE) 2020/1294 de la Commission¹² **iraient dans ce sens** [...].

¹² Règlement d'exécution (UE) 2020/1294 de la Commission du 15 septembre 2020 sur le mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union (JO L 303 du 17.9.2020, p. 1).

(8) Dans sa communication du 19 novembre 2020 intitulée "Une stratégie de l'UE pour exploiter le potentiel des énergies renouvelables en mer en vue d'un avenir neutre pour le climat", la Commission [...] a introduit un objectif ambitieux de 300 GW d'énergie éolienne en mer et de 40 GW d'énergie marine dans tous les bassins maritimes de l'Union d'ici à 2050. Pour garantir ce changement radical, les États membres devront coopérer par-delà les frontières au niveau des bassins maritimes. Les États membres devraient donc convenir de coopérer afin de définir conjointement des objectifs [...] en matière de production d'énergie renouvelable en mer [...] dans chaque bassin maritime d'ici à 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, conformément au [règlement révisé (UE) n° 347/2013]. Ces objectifs [...] devraient être inclus dans les plans nationaux actualisés en matière d'énergie et de climat qui seront présentés en 2023 et 2024, conformément au règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil¹³. Au moment de définir la quantité de production, les États membres devraient tenir compte du potentiel en matière d'énergies marines renouvelables de chaque bassin maritime, de la protection de l'environnement, de l'adaptation au changement climatique et des autres utilisations de la mer, ainsi que des objectifs de décarbonation de l'Union. En outre, les États membres devraient envisager de plus en plus la possibilité de combiner la production d'énergie renouvelable en mer avec des lignes de transport reliant plusieurs États membres, sous la forme de projets hybrides ou, à un stade ultérieur, d'un réseau plus maillé. Cela permettrait à l'électricité de circuler dans différentes directions, ce qui maximiserait le bien-être socioéconomique, optimiserait les dépenses en matière d'infrastructure et rendrait possible une utilisation plus durable de la mer.

¹³ Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

- (9) Le marché des accords d'achat d'électricité renouvelable connaît une croissance rapide et offre une voie complémentaire au marché de la production d'électricité renouvelable, en plus des régimes d'aide des États membres ou de la vente directe sur le marché de gros de l'électricité. Dans le même temps, le marché des accords d'achat d'électricité renouvelable reste limité à un petit nombre d'États membres et de grandes entreprises, et d'importants obstacles administratifs, techniques et financiers subsistent sur une grande partie du marché de l'Union. Il convient dès lors de renforcer davantage les mesures existantes de l'article 15 **de la directive (UE) 2018/2001** visant à encourager l'adoption d'accords d'achat d'électricité renouvelable, en étudiant le recours aux garanties de crédit pour réduire les risques financiers de ces accords tout en tenant compte du fait que ces garanties, lorsqu'elles sont publiques, ne devraient pas supplanter le financement privé. **Dans cet esprit, la Commission devrait analyser les obstacles aux accords d'achat d'électricité à long terme et, en particulier, au déploiement d'accords transfrontières d'achat d'électricité renouvelable et publier des orientations sur la suppression de ces obstacles.**
- (10) Les procédures administratives trop complexes et excessivement longues constituent un obstacle majeur au déploiement des énergies renouvelables. Sur la base des mesures visant à améliorer les procédures administratives applicables aux installations d'énergie renouvelable que les États membres doivent présenter au plus tard le 15 mars 2023 dans leurs premiers rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, conformément au règlement (UE) 2018/1999 [...]¹⁴, la Commission devrait évaluer si les dispositions de la présente directive **modificative** visant à rationaliser ces procédures ont abouti à des procédures fluides et proportionnées. Si cette évaluation révèle une importante marge d'amélioration, la Commission devrait prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que les États membres disposent de procédures administratives rationalisées et efficaces.

¹⁴

[...]

(10 bis) Certains des problèmes les plus fréquemment rencontrés par les projets en matière d'énergie renouvelable sont liés aux retards dans les procédures d'octroi de permis établies au niveau national. Afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de contribuer à la réalisation de la neutralité climatique, les États membres devraient [...] partir du principe, lorsqu'ils mettent en balance les intérêts juridiques dans les cas individuels, dans le cadre du processus de planification et d'octroi de permis, que la planification, la construction et le fonctionnement des installations produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables, leur connexion au réseau et le réseau lui-même auquel elles sont raccordées, ainsi que les actifs de stockage [...] sont dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et sont mis en œuvre pour des motifs impérieux relevant de l'intérêt public supérieur. Toutes les autres conditions énoncées dans les directives 92/43/CEE [...], 2009/147/CE et 2000/60/CE devraient être remplies. Les États membres devraient également respecter les dispositions de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, de la Convention d'Aarhus et de la Convention d'Espoo de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU).

(10 ter) Afin de contribuer à la réalisation de la neutralité climatique, les États membres devraient accorder la priorité [...], dans le cadre du processus de planification et d'octroi de permis, à la construction et au fonctionnement d'installations utilisant des sources d'énergie renouvelables ainsi qu'au développement des infrastructures de réseau connexes. Les États membres devraient également prévoir des modalités appropriées pour la communication d'informations, notamment sur les effets possibles de ces mesures sur la biodiversité, afin que la Commission puisse procéder à des évaluations et décider des actions à entreprendre.

(10 [...]quater) Afin de faciliter et de simplifier le rééquipement des installations existantes utilisant des sources d'énergie renouvelables, il convient de limiter l'évaluation des répercussions du rééquipement des [...] installations énergétiques existantes, dans le cadre du processus de planification et d'octroi de permis, [...] aux effets potentiels résultant de la transformation ou de l'extension opérée par rapport au projet d'origine [...] [...]

(11) Les bâtiments présentent un vaste potentiel inexploité pour contribuer efficacement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'Union. La décarbonation du secteur du chauffage et du refroidissement [...] au moyen de l'augmentation de la part de production et d'utilisation d'énergies renouvelables sera nécessaire pour respecter l'ambition fixée dans le plan cible en matière de climat **à l'horizon 2030** afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique de l'Union. Toutefois, les progrès en matière d'utilisation des énergies renouvelables pour le chauffage et le refroidissement ont stagné au cours de la dernière décennie et ont en grande partie reposé sur une utilisation accrue de la biomasse. Sans la fixation de [...] **parts indicatives** visant à accroître la production et l'utilisation d'énergies renouvelables dans les bâtiments, [...] **il ne sera pas possible** de suivre les progrès accomplis et de recenser les goulets d'étranglement dans l'adoption des énergies renouvelables. En outre, la définition de **parts indicatives** [...] constituera un signal à long terme pour les investisseurs, y compris pour la période suivant immédiatement 2030. Cela complétera les obligations liées à l'efficacité énergétique et à la performance énergétique des bâtiments. Par conséquent, il convient de fixer des [...] **parts** indicatives pour l'utilisation des énergies renouvelables dans les bâtiments afin d'orienter et d'encourager les efforts déployés par les États membres pour exploiter le potentiel de l'utilisation et de la production d'énergie renouvelable dans les bâtiments, **y compris l'électricité renouvelable et l'énergie ambiante au moyen de pompes à chaleur**, [...] encourager le développement et l'intégration de technologies qui produisent de l'énergie renouvelable tout en offrant une sécurité aux investisseurs et en favorisant une participation au niveau local.

(11 bis) La part indicative de l'UE en matière d'énergies renouvelables à atteindre d'ici à 2030 dans le secteur du bâtiment constitue une étape intermédiaire minimale nécessaire pour garantir la décarbonation du parc immobilier de l'UE d'ici à 2050, conformément à la [directive révisée sur la performance énergétique des bâtiments]. Il est essentiel de permettre que les combustibles fossiles dans les bâtiments soient progressivement abandonnés, sans heurts et de manière efficace en termes de coûts, afin de garantir leur remplacement par des énergies renouvelables, comme indiqué dans le plan cible de l'UE en matière de climat et comme l'exige la [directive révisée sur la performance énergétique des bâtiments]. La part indicative des énergies renouvelables dans le secteur du bâtiment complète le cadre réglementaire applicable aux bâtiments prévu par [la directive révisée sur la performance énergétique des bâtiments] en veillant à ce que les technologies, appareils et infrastructures utilisant des énergies renouvelables, y compris des systèmes de chauffage et de refroidissement urbains efficaces, soient suffisamment développés en temps voulu pour remplacer progressivement les combustibles fossiles dans les bâtiments et garantir jusqu'en 2030 la disponibilité d'un approvisionnement sûr et fiable en énergies renouvelables pour les bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle. La part indicative des bâtiments recourant aux énergies renouvelables soutient également la prise en compte d'investissements en matière d'énergies renouvelables dans des stratégies nationales à long terme de rénovation des bâtiments/[plans de rénovation des bâtiments permettant d'atteindre les objectifs proposés au titre de [la directive révisée sur la performance énergétique des bâtiments]]. En outre, la part indicative des bâtiments recourant aux énergies renouvelables fournit un indicateur supplémentaire important pour développer des systèmes de chauffage et de refroidissement urbains efficaces aux fins de la décarbonation du parc immobilier, complétant ainsi à la fois l'objectif indicatif en matière de chauffage et de refroidissement urbains en vertu de l'article 24 de la présente directive et l'obligation de veiller à ce que les énergies renouvelables et la chaleur et le froid fatals issus de systèmes de chauffage et de refroidissement urbains efficaces soient disponibles pour contribuer à couvrir la consommation annuelle totale d'énergie primaire d'un bâtiment neuf ou rénové. Enfin, cette part indicative de bâtiments recourant aux énergies renouvelables est également nécessaire pour permettre, de manière efficace au regard des coûts, d'augmenter chaque année la part des énergies renouvelables dans le chauffage et le refroidissement au titre de l'article 23, ainsi que d'augmenter, à titre indicatif, en moyenne annuelle, la part des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement urbains au titre de l'article 24.

(11 ter) Compte tenu de la consommation d'énergie importante des bâtiments résidentiels,

commerciaux et publics, les définitions existantes figurant dans le règlement (CE)

n° 1099/2008 pourraient être utilisées pour calculer la part nationale d'énergie produite à partir de sources renouvelables utilisée dans les bâtiments afin de réduire au minimum la charge administrative tout en veillant à progresser pour atteindre en 2030 la part indicative de l'UE en matière d'énergies renouvelables dans les bâtiments.

- (12) Le nombre insuffisant de travailleurs qualifiés, en particulier d'installateurs et de concepteurs de systèmes de chauffage et de refroidissement renouvelables, ralentit le remplacement des systèmes de chauffage à combustibles fossiles par des systèmes fondés sur les énergies renouvelables et constitue un obstacle majeur à l'intégration des énergies renouvelables dans les bâtiments, l'industrie et l'agriculture. Les États membres devraient coopérer avec les partenaires sociaux et les communautés d'énergie renouvelable afin d'anticiper les compétences qui seront nécessaires. Un nombre suffisant de programmes de formation et de possibilités de certification de haute qualité garantissant une installation adéquate et un fonctionnement fiable d'un large éventail de systèmes de chauffage et de refroidissement renouvelables devrait être mis à disposition et conçus de manière à être attractifs. Les États membres devraient réfléchir aux mesures à prendre pour attirer les groupes actuellement sous-représentés dans les domaines professionnels en question. La liste des installateurs formés et certifiés devrait être rendue publique afin de garantir la confiance des consommateurs ainsi qu'un accès aisément aux compétences de concepteur et d'installateur souhaitées pour une installation et un fonctionnement adéquats des systèmes de chauffage et de refroidissement renouvelables.
- (13) Les garanties d'origine sont un outil essentiel pour l'information des consommateurs et la poursuite de l'adoption des accords d'achat d'électricité renouvelable. Afin d'établir une base de l'Union cohérente pour l'utilisation des garanties d'origine et de donner accès à des éléments de preuve appropriés aux personnes qui concluent des accords d'achat d'électricité renouvelable, [...] les producteurs d'énergie renouvelable devraient pouvoir bénéficier d'une garantie d'origine, sans préjudice de l'obligation des États membres de tenir compte de la valeur marchande des garanties d'origine si les producteurs d'énergie bénéficient d'un soutien financier **qui inclut le droit, pour les États membres, de décider de ne pas délivrer de garantie d'origine à un producteur qui bénéficie d'un soutien financier de la part d'un régime d'aide.**

- 14) Le développement d'infrastructures pour les réseaux de chauffage et de refroidissement devrait être intensifié et orienté vers une exploitation efficace et souple d'un éventail plus large de sources de chaleur et de froid renouvelables afin d'accroître le déploiement des énergies renouvelables et [...] d'approfondir l'intégration des systèmes énergétiques. Il convient donc de mettre à jour la liste des sources d'énergie renouvelables que les réseaux de chaleur et de froid devraient adopter plus largement et d'exiger l'intégration du stockage de l'énergie thermique en tant que source de flexibilité, une plus grande efficacité énergétique et un fonctionnement plus rentable.
- (15) Il est nécessaire de veiller à ce que les plus de 30 millions de véhicules électriques attendus dans l'Union d'ici à 2030 puissent contribuer pleinement à l'intégration de l'électricité renouvelable dans le système et permettre ainsi d'atteindre [...] **une part** plus élevée [...] d'électricité renouvelable d'une manière optimale en fonction des coûts. Le potentiel d'absorption de l'électricité renouvelable par les véhicules électriques lorsqu'elle est abondante et de réinjection de cette dernière dans un réseau en cas de pénurie doit être pleinement exploité. Il convient donc d'introduire des mesures spécifiques concernant les véhicules électriques et des informations sur les énergies renouvelables, ainsi que sur les modalités et les délais d'accès, qui complètent celles de la directive n° 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁵ et de la [proposition de règlement relatif aux piles et accumulateurs usagés, abrogeant la directive 2006/66/CE et modifiant le règlement (UE) 2019/1020].

¹⁵ Directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (JO L 307 du 28.10.2014, p. 1).

- (16) Afin que les services de flexibilité et d'équilibrage résultant de l'agrégation des actifs de stockage distribués puissent être développés de manière compétitive, les propriétaires ou utilisateurs des batteries et les entités agissant en leur nom, tels que les gestionnaires de systèmes énergétiques de bâtiment, les fournisseurs de services de mobilité et les autres acteurs du marché de l'électricité devraient profiter d'un accès en temps réel, sur une base non discriminatoire et gratuitement, aux informations fondamentales sur les batteries, telles que l'état de santé, l'état de charge, la capacité et le point de consigne. Il convient donc d'introduire des mesures [...] **qui** répondent au besoin d'accès à ces données afin de faciliter les opérations liées à l'intégration des batteries domestiques et des véhicules électriques, **et** [...] **qui** complètent les dispositions relatives à l'accès aux données sur les batteries en vue de faciliter la réaffectation des batteries dans [la proposition de règlement **du Parlement européen et du Conseil** relatif aux batteries et aux déchets de batterie, abrogeant la directive 2006/66/CE et modifiant le règlement (UE) 2019/1020]. Les dispositions relatives à l'accès aux données sur les batteries des véhicules électriques devraient s'appliquer en plus de toute disposition du droit de l'Union relative à la réception des véhicules par type.
- (17) Le nombre croissant de véhicules électriques dans les modes de transport routier, ferroviaire et maritime, entre autres, exigera que les opérations de recharge soient optimisées et gérées de manière à ne pas entraîner de congestion et à tirer pleinement parti de la disponibilité de l'électricité renouvelable et des prix peu élevés de l'électricité dans le système. Dans les cas où la recharge bidirectionnelle faciliterait l'intégration de l'énergie renouvelable dans les flottes de véhicules électriques **dans le secteur du transport** et dans le système électrique en général, cette fonctionnalité devrait également être mise à disposition. Compte tenu de la longue durée de vie des points de recharge, les exigences relatives aux infrastructures de recharge devraient être maintenues à jour de manière à répondre aux besoins futurs et à ne pas entraîner d'effets de verrouillage négatifs sur le développement des technologies et des services.

(18) Les utilisateurs de véhicules électriques qui concluent des contrats avec des fournisseurs de services d'électromobilité et des acteurs du marché de l'électricité devraient avoir le droit de recevoir des informations et des explications sur la manière dont les termes de l'accord influeront sur l'utilisation de leur véhicule et l'état de santé de sa batterie. Les fournisseurs de services d'électromobilité et les acteurs du marché de l'électricité devraient expliquer clairement aux utilisateurs de véhicules électriques la façon dont ils seront rémunérés pour les services de flexibilité, d'équilibrage et de stockage qu'ils fournissent au système électrique et au marché de l'électricité en utilisant leur véhicule électrique. Lors de la conclusion de tels accords, les droits des utilisateurs de véhicules électriques doivent également être garantis, notamment en ce qui concerne la protection de leurs données à caractère personnel, telles que leur localisation et leurs habitudes de conduite, dans le cadre de l'utilisation de leur véhicule. Les préférences des utilisateurs, concernant par exemple le type d'électricité achetée pour leur véhicule électrique, peuvent également faire partie de ces accords. Pour les raisons susmentionnées, il est important que les utilisateurs de véhicules électriques puissent utiliser leur abonnement à plusieurs points de recharge. Ce point est également conforme aux principes d'un système énergétique centré sur les consommateurs et les prosommateurs, ainsi qu'au droit des utilisateurs de véhicules électriques de choisir leur fournisseur en tant que clients finals, conformément aux dispositions de la directive (UE) 2019/944.

(19) Le règlement (UE) 2019/943¹⁶ et la directive (UE) 2019/944¹⁷ exigent des États membres qu'ils autorisent et encouragent la participation active de la demande par agrégation, et qu'ils prévoient, le cas échéant, des contrats d'électricité à tarification dynamique pour les clients finals. Afin de faire en sorte que la participation active de la demande encourage davantage l'absorption de l'électricité verte, elle doit s'appuyer non seulement sur une tarification dynamique, mais aussi sur des signaux concernant la pénétration réelle de l'électricité verte dans le système. Il est donc nécessaire, par la diffusion d'informations ciblées, de renforcer les signaux que les consommateurs et les acteurs du marché reçoivent en ce qui concerne la part d'électricité produite à partir de sources renouvelables et l'intensité des émissions de gaz à effet de serre de l'électricité fournie. Les modes de consommation peuvent alors être ajustés en fonction de la pénétration des énergies renouvelables et de la présence d'électricité à émissions nulles, parallèlement à des ajustements réalisés sur la base des signaux de prix. Cela permettrait de soutenir davantage le déploiement de modèles commerciaux et de solutions numériques innovants, capables de relier la consommation à l'état des énergies renouvelables dans le réseau électrique et, dès lors, d'encourager les investissements appropriés dans les réseaux afin de soutenir la transition vers une énergie propre. Les actifs de stockage distribués, tels que les batteries domestiques et les batteries des véhicules électriques, peuvent offrir des services de flexibilité et d'équilibrage considérables au réseau grâce à l'agrégation. Afin de faciliter le développement de ces services, les dispositions réglementaires relatives à la connexion et à l'exploitation des actifs de stockage, concernant les tarifs, les délais d'engagement et les spécifications de connexion, devraient être pensées de manière à ne pas entraver le potentiel de tous les actifs de stockage, y compris les installations petites et mobiles par rapport aux installations fixes de plus grande taille, d'offrir des services de flexibilité et d'équilibrage au réseau et de contribuer à une plus grande pénétration de l'électricité renouvelable. Outre les dispositions générales relatives à la prévention des discriminations sur le marché, qui figurent dans le règlement (UE) 2019/943 et la directive (UE) 2019/944, il convient d'introduire des exigences spécifiques pour traiter la participation de ces actifs de manière globale et éliminer les entraves et les obstacles qui subsistent de manière à libérer le potentiel de ces actifs afin de contribuer à la décarbonation du système électrique et de donner aux consommateurs les moyens de participer activement à la transition énergétique.

¹⁶ Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54).

¹⁷ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).

- (20) Les points de recharge où les véhicules électriques stationnent généralement pendant de longues périodes, les emplacements liés au domicile ou au lieu de travail par exemple, sont d'une grande importance pour l'intégration du système énergétique; il convient donc de garantir des fonctionnalités de recharge intelligente. À cet égard, l'exploitation d'une infrastructure de recharge normale non ouverte au public est particulièrement importante pour l'intégration des véhicules électriques dans le système électrique, étant donné qu'elle est située là où les véhicules électriques stationnent régulièrement et pour de longues périodes, par exemple dans des bâtiments à accès restreint ou dans des emplacements de stationnement réservés aux employés ou loués à des personnes physiques ou morales.
- (21) L'industrie représente 25 % de la consommation d'énergie de l'Union et est un gros consommateur de chaleur et de froid, qui sont actuellement fournis à 91 % par des combustibles fossiles. Toutefois, 50 % de la demande de chaleur et de froid sont à basse température (< 200 °C) et il existe pour cela des options rentables fondées sur les énergies renouvelables, y compris passant par l'électrification. En outre, l'industrie utilise des sources non renouvelables comme matières premières pour produire des produits tels que l'acier ou les produits chimiques. Les décisions d'investissement industriel prises aujourd'hui détermineront les processus industriels et options énergétiques futurs qui pourront être envisagés par l'industrie. **Dès lors[...]**, il importe que ces décisions d'investissement soient pérennes. Par conséquent, il convient de définir des indices de référence pour inciter l'industrie à adopter des processus de production renouvelables qui soient non seulement alimentés par des énergies renouvelables, mais qui utilisent également des matières premières issues de sources renouvelables telles que l'hydrogène renouvelable. **Les États membres devraient en priorité promouvoir l'électrification dans la mesure du possible, par exemple pour le chauffage industriel à basse température.** En outre, une méthodologie commune est nécessaire pour les produits étiquetés comme ayant été produits en partie ou en totalité à partir d'énergies renouvelables ou utilisant des carburants renouvelables d'origine non biologique comme matière première, en tenant compte des méthodes en matière d'étiquetage des produits et des initiatives concernant les produits durables existantes dans l'Union. Cela permettrait d'éviter les pratiques trompeuses et de renforcer la confiance des consommateurs. En outre, compte tenu de la préférence des consommateurs pour les produits qui contribuent à la réalisation des objectifs liés à l'environnement et au changement climatique, cela stimulerait la demande du marché pour ces produits.

(22) Les carburants renouvelables d'origine non biologique peuvent être utilisés à des fins énergétiques, mais aussi à des fins non énergétiques en tant que matières premières dans des **industries** telles que **la sidérurgie ou l'industrie** chimique. L'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique à ces deux fins exploite pleinement leur potentiel de remplacement des combustibles fossiles utilisés comme matières premières et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'industrie; ce point devrait donc être inclus dans un objectif relatif à l'utilisation des carburants renouvelables d'origine non biologique.

Les carburants renouvelables d'origine non biologique basés sur l'hydrogène renouvelable contribueront à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'Union uniquement si l'on parvient à éviter de fournir des incitations à la production de plus grands volumes d'électricité fossile, ce qui occasionnerait une augmentation du niveau des émissions. Les conditions liées à la production de carburants renouvelables d'origine non biologique ne devraient pas porter atteinte [...] à la transition industrielle verte et durable ni la ralentir, pour autant que les émissions totales de gaz à effet de serre de l'État membre concerné n'augmentent pas. Les mesures nationales visant à soutenir l'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique dans l'industrie ne devraient pas entraîner d'augmentation nette de la pollution due à une augmentation de la demande de production d'électricité à partir des combustibles fossiles les plus polluants, tels que le charbon, le diesel, le lignite, la tourbe, le pétrole et le schiste bitumineux.

(23) L'élévation **du niveau** d'ambition dans le secteur du chauffage et du refroidissement est essentiel pour atteindre l'objectif global en matière d'énergies renouvelables, étant donné que ce secteur représente environ la moitié de la consommation d'énergie de l'Union, qui couvre un large éventail d'utilisations finales et de technologies dans les bâtiments, l'industrie et les réseaux de chaleur et de froid. Afin d'accélérer le renforcement des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, un pourcentage **minimum** d'augmentation annuelle [...] au niveau des États membres devrait devenir un minimum contraignant pour tous les États membres. **L'augmentation annuelle moyenne contraignante minimale de 0,8 point de pourcentage entre 2021 et 2025 et de 1,1 point de pourcentage entre 2026 et 2030 dans le secteur du chauffage et du refroidissement applicable à tous les États membres devrait être complétée par des augmentations indicatives supplémentaires ou des taux majorés calculés spécifiquement pour chaque État membre conformément à l'ambition requise dans ce secteur, définie dans le pacte vert pour l'Europe.**
Ces augmentations indicatives supplémentaires ou compléments spécifiques aux États membres visent à répartir entre les États membres les efforts supplémentaires nécessaires pour atteindre le niveau souhaité d'énergies renouvelables en 2030, en fonction de leur PIB et de l'efficacité des coûts, et à orienter les États membres sur la question de savoir ce qui pourrait constituer un niveau suffisant d'énergies renouvelables à déployer dans ce secteur au cas où davantage d'énergies renouvelables ne sont pas déployées dans d'autres secteurs. Une liste plus longue de différentes mesures devrait également être incluse dans la directive (UE) 2018/2001 afin de faciliter l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement. Les États membres peuvent mettre en œuvre une ou plusieurs mesures de la liste. [...] Les États membres qui affichent déjà une part d'énergie renouvelable supérieure à 50 % dans le secteur du chauffage et du refroidissement devraient pouvoir [...] **continuer** d'appliquer uniquement la moitié du taux d'augmentation annuel contraignant **et la moitié des augmentations indicatives supplémentaires ou compléments.** Les États membres dont **la part d'énergie renouvelable est supérieure ou [...] égale à 60 %** peuvent considérer que cette part atteint **déjà à la fois** le taux d'augmentation annuel moyen **contraignant** [...] **et les augmentations indicatives supplémentaires ou taux majorés,** conformément à l'article 23, paragraphe 2, points b) et c). [...]

- (24) Pour que le renforcement du rôle des réseaux de chaleur et de froid s'accompagne d'une meilleure information des consommateurs, il convient de clarifier et de renforcer la publication de la part des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique de ces systèmes.
- (25) Des réseaux de chaleur et de froid modernes et efficaces fondés sur les énergies renouvelables ont démontré leur potentiel pour fournir des solutions rentables d'intégration des énergies renouvelables, d'accroissement de l'efficacité énergétique et de l'intégration des systèmes énergétiques, **tout en** facilitant [...] la décarbonation globale du secteur du chauffage et du refroidissement. Pour faire en sorte que ce potentiel soit exploité, l'augmentation annuelle des énergies renouvelables et/ou de la chaleur et du froid fatals dans les réseaux de chaleur **et de froid** urbains devrait passer de 1 à 2,1 points de pourcentage, sans modifier la nature indicative de cette augmentation, afin de tenir compte du développement inégal de ce type de réseau dans l'Union.
- (26) Afin de prendre en considération l'importance accrue des réseaux de chaleur et de froid urbains ainsi que la nécessité d'intégrer davantage d'énergies renouvelables dans le développement de ces réseaux, il convient de fixer des exigences pour veiller à ce que les fournisseurs tiers d'énergie renouvelable et de chaleur et de froid fatals soient reliés aux réseaux de chaleur et de froid urbains de plus de 25 MW.

(26 bis) Les réseaux de chauffage et de refroidissement urbains contribuent de plus en plus à l'équilibrage du réseau électrique en créant une demande supplémentaire d'électricité issue de diverses sources renouvelables, telle que l'énergie éolienne et l'énergie solaire, lorsque cette électricité renouvelable est abondante, bon marché, et que sa disponibilité aurait sans cela été limitée, du fait de l'utilisation de grandes pompes à chaleur électriques, en particulier lorsque ces pompes à chaleur sont couplées à un stockage thermique à grande échelle. Les pompes à chaleur présentent un double avantage, dans la mesure où elles augmentent considérablement l'efficacité énergétique, ce qui représente des économies d'énergie et de coûts considérables pour les consommateurs, et renforcent l'intégration des énergies renouvelables en permettant une utilisation accrue de l'énergie géothermique et de l'énergie ambiante. Afin d'encourager davantage le déploiement des pompes à chaleur, en particulier des grandes pompes à chaleur dans les réseaux de chauffage et de refroidissement urbains, il convient d'autoriser les États membres à prendre en compte l'électricité renouvelable qui alimente ces pompes à chaleur dans l'augmentation contraignante et indicative annuelle des énergies renouvelables dans le chauffage et le refroidissement et dans le chauffage et le refroidissement urbains.

(27) Bien qu'ils soient largement disponibles, la chaleur et le froid fatals sont sous-utilisés [...], ce qui entraîne un gaspillage de ressources, une efficacité énergétique plus faible dans les systèmes énergétiques nationaux et une consommation d'énergie plus élevée que nécessaire dans l'Union. Des exigences en matière de coordination plus étroite entre les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid urbains, les secteurs industriel et tertiaire et les autorités locales pourraient faciliter le dialogue et la coopération nécessaires pour exploiter le potentiel de chaleur et de froid fatals rentables au moyen des réseaux de chaleur et de froid urbains.

(27 bis) Il convient de faire en sorte que la chaleur et le froid fataux contribuent à la réalisation d'une partie des objectifs en matière d'énergies renouvelables dans les bâtiments et dans l'industrie, à condition que la chaleur et le froid fataux soient fournis aux bâtiments et à l'industrie par des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains efficaces. L'éligibilité de la chaleur et du froid fataux à la réalisation d'un certain pourcentage de l'objectif indicatif en matière d'énergies renouvelables pour le parc immobilier de l'UE et de l'objectif d'augmentation annuelle moyenne des énergies renouvelables dans l'industrie permet de tirer parti des synergies entre les énergies renouvelables et la chaleur et le froid fataux dans les réseaux de chauffage et de refroidissement urbains en renforçant la justification économique des investissements dans la modernisation et le développement de ces réseaux. Par conséquent, l'inclusion de la chaleur fatale dans le critère de référence concernant l'énergie renouvelable industrielle n'est acceptable que dans le cas où la chaleur ou le froid fataux sont fournis par l'intermédiaire d'un opérateur de chauffage et de refroidissement urbains d'un autre site industriel ou d'un autre bâtiment, en veillant à ce que la fourniture de chaleur ou de froid soit l'activité principale de cet opérateur et que la chaleur fatale comptabilisée se distingue clairement de la chaleur fatale interne récupérée au sein de la même entreprise ou des mêmes bâtiments ou d'une entreprise ou de bâtiments connexes. Dans le cas de l'industrie, seule la chaleur fatale vendue à une entreprise industrielle en tant que cliente d'un fournisseur de chauffage urbain et importée d'un fournisseur de chauffage urbain pourrait être incluse dans l'objectif industriel.

(28) Afin de garantir que les réseaux de chaleur et de froid participent pleinement à l'intégration du secteur de l'énergie, il est nécessaire d'étendre la coopération avec les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité aux gestionnaires de réseau de transport d'électricité et d'élargir le champ de la coopération à la planification des investissements dans le réseau et aux marchés afin de mieux exploiter le potentiel du réseau de chaleur et de froid concernant la fourniture de services de flexibilité sur les marchés de l'électricité. Une coopération plus étroite avec les opérateurs de réseaux de gaz, y compris les réseaux d'hydrogène et d'autres réseaux énergétiques, devrait également être rendue possible afin de garantir une intégration plus large entre les transporteurs d'énergie et leur utilisation la plus rentable.

(29) L'utilisation de carburants et d'électricité renouvelables **dans le secteur du** transport peut contribuer à la décarbonation du secteur du transport de l'Union de manière rentable et améliorer, entre autres, la diversification énergétique dans ce secteur tout en favorisant l'innovation, la croissance et l'emploi dans l'économie de l'Union et en réduisant la dépendance de celle-ci vis-à-vis des importations d'énergie. En vue d'atteindre l'objectif renforcé de réduction des émissions de gaz à effet de serre défini par l'Union, il convient d'augmenter le niveau d'énergie renouvelable fournie à tous les modes de transport dans l'UE. Exprimer l'objectif en matière de transport en tant qu'objectif de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre encouragerait l'utilisation croissante des carburants les plus rentables et les plus performants en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les transports. En outre, un objectif de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre stimulerait l'innovation et établirait une référence claire permettant de comparer les différents types de carburants et l'électricité produite à partir de sources renouvelables en fonction de l'intensité de leurs émissions de gaz à effet de serre. **En outre,** [...] l'augmentation du niveau de l'objectif énergétique relatif aux biocarburants avancés et au biogaz et l'introduction d'un objectif pour les carburants renouvelables d'origine non biologique garantiraient une utilisation accrue des carburants renouvelables ayant un impact sur l'environnement plus faible dans les modes de transport difficiles à électrifier. La réalisation de ces objectifs devrait être garantie par des obligations imposées aux fournisseurs de carburants ainsi que par d'autres mesures prévues par le [règlement (UE) 2021/XXX relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et à faible teneur en carbone dans le transport maritime — FuelEU Maritime et le règlement (UE) 2021/XXX visant à garantir des conditions de concurrence égales pour un transport aérien durable]. Les obligations spécifiques imposées aux fournisseurs de carburant dans l'aviation ne devraient être fixées qu'en vertu du [règlement (UE) 2021/XXX visant à garantir des conditions de concurrence égales pour un transport aérien durable].

(29 bis) [...] Afin d'encourager le recours à l'approvisionnement en carburants renouvelables dans le secteur du soutage maritime international, difficile à décarboner, les carburants renouvelables qui alimentent les soutes maritimes internationales devraient être inclus dans la consommation finale d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur du transport et, par conséquent, les carburants qui alimentent les soutes maritimes internationales devraient être inclus dans la consommation finale des sources d'énergie dans le secteur du transport. Or, le secteur maritime occupe dans certains États membres une part importante de leur consommation finale brute d'énergie. Compte tenu des contraintes technologiques et réglementaires actuelles qui entravent l'utilisation commerciale des biocarburants dans le secteur maritime, il convient donc d'accorder aux États membres une exemption partielle dans le calcul de la quantité d'énergie fournie au transport maritime afin de leur permettre de plafonner à 15 %, dans le calcul des objectifs spécifiques en matière de transport, leur consommation finale brute d'énergie dans le secteur du transport maritime. Pour les États membres insulaires où la consommation finale brute d'énergie dans le secteur du transport maritime est excessivement élevée, à savoir plus du tiers de la consommation des secteurs routier et ferroviaire, le plafond devrait être de 5 %. Toutefois, compte tenu des caractéristiques spécifiques du soutage maritime international, la quantité d'énergie consommée dans le soutage maritime international ne devrait pas être incluse dans la consommation finale brute d'énergie des États membres aux fins de la mesure de la part totale d'énergies renouvelables, ce qui est pratique courante dans les bilans énergétiques d'Eurostat ou de l'Agence internationale de l'énergie.

- (30) L'électromobilité jouera un rôle essentiel dans la décarbonation du secteur du transport. Afin de favoriser le développement approfondi de l'électromobilité, les États membres devraient mettre en place un mécanisme de crédit permettant aux exploitants de points de recharge ouverts au public de contribuer, en fournissant de l'électricité renouvelable, au respect de l'obligation imposée par les États membres aux fournisseurs de carburants. Tout en soutenant l'électricité dans le **secteur du** transport au moyen d'un tel mécanisme, il est important que les États membres continuent de fixer un niveau élevé d'ambition pour la décarbonation de l'ensemble des combustibles liquides dans le **secteur du** transport.
- (31) La politique de l'Union en matière d'énergies renouvelables vise à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union européenne en matière d'atténuation du changement climatique en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Dans la poursuite de cet objectif, il est essentiel de contribuer également à des objectifs environnementaux plus larges, et en particulier à la prévention de la perte de la diversité biologique, qui subit les répercussions négatives des changements indirects dans l'utilisation des terres liés à la production de certains biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse. Contribuer à la réalisation de ces objectifs climatiques et environnementaux constitue une préoccupation intergénérationnelle profonde et persistante pour les citoyens et le législateur de l'Union. En conséquence, les changements dans le mode de calcul de l'objectif en matière de transport ne devraient pas avoir d'incidence sur les limites établies quant à la manière de tenir compte dans cet objectif de certains carburants produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale, d'une part, et des carburants présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'utilisation des terres, d'autre part. En outre, afin de ne pas encourager l'utilisation de biocarburants et de biogaz produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale dans les transports, les États membres devraient continuer de pouvoir choisir de comptabiliser ou pas ces biocarburants dans l'objectif en matière de transport. S'ils ne les comptabilisent pas, ils peuvent alléger en conséquence l'objectif de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre, en considérant que les biocarburants produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 50 %, ce qui correspond aux valeurs types fixées dans une annexe de la présente directive **modificative** définissant la réduction des émissions de gaz à effet de serre des filières de production les plus pertinentes des biocarburants produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale, ainsi que le seuil minimal de réduction **des émissions de gaz à effet de serre [...] qui s'applique** à la plupart des installations produisant de tels biocarburants.

- (32) L'expression de l'objectif en matière de transport en tant qu'objectif de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre rend inutile le recours à des coefficients multiplicateurs visant à promouvoir certaines sources d'énergie renouvelables. En effet, les différentes sources d'énergie renouvelables permettent de diminuer les émissions de gaz à effet de serre dans des mesures variables et contribuent donc différemment à la réalisation d'un objectif. Il devrait être considéré que l'électricité renouvelable ne produit pas d'émissions **de gaz à effet de serre**, ce qui signifie qu'elle permet d'éviter 100 % des émissions **de gaz à effet de serre** par rapport à l'électricité produite à partir de combustibles fossiles. L'utilisation d'électricité renouvelable sera ainsi encouragée, étant donné qu'il est peu probable que les carburants renouvelables et à base de carbone recyclé atteignent un pourcentage de réduction **d'émissions de gaz à effet de serre** aussi élevé. L'électrification reposant sur des sources d'énergie renouvelables deviendrait donc le moyen le plus efficace de décarboner le transport routier. En outre, afin de promouvoir l'utilisation de biocarburants avancés, de biogaz et de carburants renouvelables d'origine non biologique dans les modes de transport aérien et maritime, qui sont difficiles à électrifier, il convient de conserver le coefficient multiplicateur pour les carburants fournis dans ces secteurs lorsqu'ils sont comptabilisés dans la réalisation des objectifs spécifiques fixés pour ces carburants.
- (33) L'électrification directe des secteurs d'utilisation finale, y compris le secteur des transports, contribue à l'efficacité et facilite la transition vers un système énergétique fondé sur les énergies renouvelables. Il s'agit donc en soi d'un moyen efficace de réduire les émissions de gaz à effet de serre. La création d'un cadre d'additionnalité s'appliquant spécifiquement à l'électricité renouvelable fournie aux véhicules électriques dans le secteur du transport n'est donc pas requise.
- (34) Étant donné que les carburants renouvelables d'origine non biologique doivent être considérés comme des énergies renouvelables quel que soit le secteur dans lequel ils sont consommés, les règles permettant de déterminer leur caractère renouvelable lorsqu'ils sont produits à partir d'électricité, qui ne s'appliquaient à ces carburants que lorsqu'ils étaient consommés dans le secteur du transport, devraient être étendues à tous les carburants renouvelables d'origine non biologique, quel que soit le secteur dans lequel ils sont consommés.
- (35) Afin de garantir une plus grande efficacité environnementale des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union applicables aux combustibles solides issus de la biomasse dans les installations produisant de la chaleur, de l'électricité et du froid, le seuil minimal d'applicabilité de ces critères devrait être abaissé de 20 MW actuellement à **10** [...] MW.

(36) La directive (UE) 2018/2001 a renforcé le cadre de durabilité de la bioénergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre en fixant des critères pour tous les secteurs d'utilisation finale. Elle fixait des règles spécifiques pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse forestière, en exigeant la durabilité des opérations de récolte [...]. Afin de renforcer la protection des habitats de grande valeur sur le plan de la biodiversité et particulièrement riches en carbone, tels que les forêts primaires, les forêts présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité, les prairies et les tourbières, il convient d'introduire des exclusions et des limitations à la production de biomasse forestière dans ces zones, **dans le cadre de l'approche fondée sur les risques, [...] inspirée de** l'approche adoptée pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse agricole. En outre, les critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre devraient également s'appliquer aux installations existantes axées sur la biomasse afin de garantir que la production de bioénergie dans toutes ces installations entraîne des réductions des émissions de gaz à effet de serre par rapport à l'énergie produite à partir de combustibles fossiles.

(36 bis) **L'Union s'est engagée à améliorer la durabilité environnementale, économique et sociale de la production de combustibles issus de la biomasse. La présente directive complète d'autres instruments législatifs de l'UE, tels que [l'initiative législative] sur la gouvernance durable des entreprises, qui fixent des exigences relatives au devoir de diligence dans la chaîne de valeur en ce qui concerne les incidences négatives sur les droits de l'homme ou l'environnement.**

(36 ter) **La notion de "forêts très riches en biodiversité et autres surfaces boisées riches en espèces et non dégradées" garantit une protection adéquate de ces zones sans créer d'obstacle général à l'utilisation de la biomasse forestière pour la production de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse. À cette fin, en vue d'appliquer cette notion à la biomasse forestière, et exclusivement à la biomasse forestière, seules les forêts et les surfaces boisées ayant été recensées scientifiquement ou administrativement par les autorités compétentes comme étant très riches en biodiversité feront l'objet d'exclusions et de limitations à la production de biomasse forestière.**

(36 quater) Il convient de préciser davantage les critères de durabilité concernant la récolte de la biomasse forestière, conformément aux principes de gestion durable des forêts.
Ces précisions visent à renforcer et à clarifier l'approche fondée sur les risques pour la biomasse forestière, tout en proposant aux États membres des dispositions proportionnées permettant des adaptations ciblées de pratiques qui peuvent être appropriées au niveau local.

(37) Afin de réduire la charge administrative pesant sur les producteurs de carburants renouvelables et de carburants à base de carbone recyclés et sur les États membres, lorsque des programmes volontaires ou nationaux ont été reconnus par la Commission, au moyen d'un acte d'exécution, comme apportant des preuves ou fournissant des données précises concernant le respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que d'autres exigences fixées dans la présente directive **modificative**, les États membres devraient accepter les résultats de la certification délivrée par ces programmes dans le cadre de la reconnaissance apportée par la Commission. Afin de réduire la charge pesant sur les petites installations, les États membres **peuvent** [...] mettre en place un mécanisme de vérification **volontaire** simplifié pour les installations **dont la puissance thermique totale est** comprise entre **10** [...] et **20** [...] MW.

(38) Ces dernières années, de multiples cas de fraude ou de suspicion de fraude aux biocarburants ont été observés en Europe. Afin d'atténuer les risques et de mieux prévenir la fraude, la directive (UE) 2018/2001 a ajouté des éléments précieux en termes de transparence, de traçabilité et de surveillance. La base de données de l'Union, qui doit être créée par la Commission, vise à permettre la traçabilité des carburants renouvelables liquides et gazeux et des carburants à base de carbone recyclé. Son champ d'application devrait être étendu des transports à tous les autres secteurs d'utilisation finale dans lesquels ces carburants sont consommés. Cela devrait apporter une contribution essentielle au suivi complet de la production et de la consommation de ces combustibles, tout en atténuant les risques de double comptabilisation ou d'irrégularités dans l'ensemble des chaînes d'approvisionnement couvertes par la base de données de l'Union. En outre, afin d'éviter tout risque de double revendication pour le même gaz renouvelable, toute garantie d'origine émise pour une consignation de gaz renouvelable déjà enregistré dans la base de données devrait être annulée. La Commission et les États membres devraient s'efforcer d'agir sur l'interconnectivité entre les bases de données avant la mise en service de la base de données de l'UE, en veillant à la bidirectionnalité des bases de données et à ce que la transition se fasse en douceur. Outre cette amélioration de la transparence et de la traçabilité des différents lots de matières premières et de combustibles dans la chaîne d'approvisionnement, l'acte d'exécution sur la certification de la durabilité¹⁸ adopté récemment a renforcé les exigences en matière de contrôle pour les organismes de certification ainsi que les pouvoirs de surveillance publique, y compris la possibilité pour les autorités nationales compétentes d'accéder aux documents et aux locaux des opérateurs économiques dans le cadre de leurs contrôles. L'intégrité du cadre de vérification prévu par la directive (UE) 2018/2001 a ainsi été considérablement renforcée en ajoutant au contrôle effectué par les organismes de certification et au moyen de la base de données de l'Union une capacité de vérification et de surveillance par les autorités compétentes des États membres. Il est vivement recommandé de recourir à ces deux possibilités à des fins de surveillance publique.

¹⁸ Règlement d'exécution (UE).../... de la Commission concernant des règles relatives à la vérification du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des critères relatifs au faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols.

(38 bis) La présente directive modificative se fonde sur l'article 194, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui fournit la base juridique qui permet de proposer des mesures visant à développer des formes d'énergie nouvelles et renouvelables, l'un des objectifs de la politique énergétique de l'Union, énoncé à l'article 194, paragraphe 1, point c), du TFUE. La directive (UE) 2018/2001, modifiée par la présente directive modificative, a également été adoptée en vertu de l'article 194, paragraphe 2, du TFUE. L'article 114 du TFUE, qui constitue la base juridique du marché intérieur, est ajouté afin de modifier la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁹ relative à la qualité des carburants, qui est fondée sur cette disposition.

- (39) Le règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance fait à plusieurs reprises référence à l'objectif contraignant au niveau de l'Union visant à porter à au moins 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie de l'Union d'ici à 2030. Étant donné que cet objectif doit être revu à la hausse afin de contribuer efficacement à l'ambition de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55 % d'ici à 2030, il convient de modifier ces références. Toute exigence supplémentaire concernant la planification et la communication d'informations ne créera pas de nouveau système en la matière, mais devrait être soumise au cadre de planification et de communication d'informations existant en vertu du règlement (UE) 2018/1999.
- (40) Il convient de modifier le champ d'application de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil²⁰ afin d'éviter une duplication des exigences réglementaires en ce qui concerne les objectifs de décarbonation des carburants destinés aux transports et de s'aligner sur la directive (UE) 2018/2001.

¹⁹ Directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil (JO L 350 du 28.12.1998, p. 58).

²⁰ Directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil (JO L 350 du 28.12.1998, p. 58).

- (41) Il convient de modifier les définitions figurant dans la directive 98/70/CE afin de les aligner sur celles de la directive (UE) 2018/2001 et éviter ainsi l'application de définitions différentes dans ces deux actes.
- (42) Les obligations relatives à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'utilisation de biocarburants prévues dans la directive 98/70/CE devraient être supprimées afin de rationaliser la réglementation et d'éviter une double réglementation en ce qui concerne les obligations renforcées de décarbonation des carburants destinés aux transports qui sont prévues par la directive (UE) 2018/2001.
- (43) Les obligations relatives au contrôle et à la déclaration des réductions des émissions de gaz à effet de serre énoncées dans la directive 98/70/CE devraient être supprimées afin d'éviter de doublement réglementer les obligations de déclaration.
- (44) Il convient d'abroger la directive (UE) 2015/652 du Conseil, qui fixe les règles détaillées de la mise en œuvre uniforme de l'article 7 *bis* de la directive 98/70/CE, car elle devient obsolète du fait de l'abrogation de l'article 7 *bis* de la directive 98/70/CE par la présente directive.
- (45) En ce qui concerne les composants d'origine biologique contenus dans le carburant diesel, la référence, dans la directive 98/70/CE, au carburant diesel B7, c'est-à-dire au carburant diesel contenant jusqu'à 7 % d'esters méthyliques d'acides gras (EMAG), limite les options disponibles pour atteindre des objectifs d'incorporation de biocarburants plus élevés, tels que définis dans la directive (UE) 2018/2001. Cela s'explique par le fait que la quasi-totalité du carburant diesel fourni dans l'Union est déjà du B7. Pour cette raison, la part maximale des composants d'origine biologique devrait passer de 7 à 10 %. Pour soutenir l'intégration sur le marché du B10, c'est-à-dire du carburant diesel contenant jusqu'à 10 % d'esters méthyliques d'acides gras (EMAG), il est nécessaire de disposer d'un indice de protection à l'échelle de l'Union pour le carburant B7, qui contient 7 % d'EMAG, en raison de la proportion importante de véhicules non compatibles avec le B10 qui devraient être présents dans le parc d'ici à 2030. Cela devrait se refléter à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 98/70/CE telle qu'elle est modifiée par le présent acte.

- (46) Les dispositions transitoires devraient permettre la poursuite ordonnée de la collecte des données et le respect des obligations de déclaration au regard des articles de la directive 98/70/CE supprimés par la présente directive.
- (47) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs²¹, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée, notamment à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Commission/Belgique²² (affaire C-543/17),

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive (UE) 2018/2001

La directive (UE) 2018/2001 est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, le deuxième alinéa est modifié comme suit:

(a) le point 4 est remplacé par le texte suivant:

"consommation finale brute d'énergie": les produits énergétiques fournis à des fins énergétiques à l'industrie, aux transports, aux ménages, aux services, y compris aux services publics, à l'agriculture, à la sylviculture et à la pêche, à la consommation d'électricité et de chaleur par la branche énergie pour la production d'électricité et de chaleur [...], et les pertes sur les réseaux pour la production et le transport d'électricité et de chaleur;

²¹ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

²² Arrêt de la Cour de justice du 8 juillet 2019, Commission/Belgique, C-543/17, ECLI: EU: C:2019:573

(a) le point 36 est remplacé par le texte suivant:

"36) "carburants renouvelables d'origine non biologique": les carburants liquides ou gazeux dont le contenu énergétique provient de sources renouvelables autres que la biomasse;";

b) le point 47 est remplacé par le texte suivant:

"47) "valeur par défaut": une valeur établie à partir d'une valeur type compte tenu de facteurs préétablis et pouvant, dans des conditions précisées dans la présente directive, être utilisée à la place de la valeur réelle;"

c) les points suivants sont ajoutés:

"1 bis) "bois rond de qualité": bois rond qui a été abattu ou récolté d'une autre manière, puis prélevé, et dont les caractéristiques, telles que l'essence, les dimensions, la rectitude et la densité des nœuds, en font un bois adapté à un usage industriel, conformément aux définitions et aux justifications étayées des États membres fondées sur l'état des forêts concernées. Le bois rond de qualité ne peut pas être issu d'opérations de dépressoage ni d'arbres extraits de forêt affectées par des incendies, des insectes nuisibles, des maladies ou des dommages causés par des facteurs abiotiques;

14 bis) "zone de dépôt des offres": une zone de dépôt des offres au sens de l'article 2, point 65, du règlement (UE, Euratom) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil²³;

14 ter) "système intelligent de mesure": un système intelligent de mesure au sens de l'article 2, point 23, de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil²⁴;

14 quater) "point de recharge": un point de recharge au sens de [...] l'article 2, point 33), de la directive (UE) 2019/944;

²³ Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54).

²⁴ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).

14 *quinquies*) "acteur du marché": un acteur du marché au sens de [...] l'article 2, point 25), du règlement (UE) 2019/943;

14 *sexies*) "marché de l'électricité": le marché de l'électricité au sens de l'article 2, point 9), de la directive (UE) 2019/944;

14 *septies*) "batterie domestique": une batterie rechargeable autonome d'une puissance nominale supérieure à 2 kwh, qui peut être installée et utilisée dans un environnement domestique;

14 *octies*) "batterie de véhicule électrique": une batterie de véhicule électrique au sens de l'article 2, point 12), de [la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE et modifiant le règlement (UE) 2019/1020²⁵];

14 *nonies*) "batterie industrielle": une batterie industrielle au sens de l'article 2, point 11, de [la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE et modifiant le règlement (UE) 2019/1020];

14 *decies*) "état de santé": l'état de santé au sens de l'article 2, point 25, de [la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE et modifiant le règlement (UE) 2019/1020²⁶];

14 *undecies*) "état de charge": l'état de charge au sens de l'article 2, point 24), de [la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE et modifiant le règlement (UE) 2019/1020];

14 *duodecies*) "point de consigne de la puissance": les informations **dynamiques** contenues dans le système de gestion de batterie qui fixent les paramètres de puissance électrique **auxquels la batterie devrait fonctionner de manière optimale** [...] lors de sa charge ou de sa décharge, de manière à optimiser son état de santé et son utilisation opérationnelle;

²⁵ COM(2020) 798 final

²⁶ Proposition de [...] règlement **du Parlement européen et du Conseil** relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE et modifiant le règlement (UE) 2019/1020 (xxxx).

14 *terdecies*) "recharge intelligente", une opération de recharge dans laquelle l'intensité de l'électricité fournie à la batterie est adaptée **de manière dynamique** [...], sur la base des informations reçues par communication électronique;

14 *quaterdecies*) "autorité de régulation": une autorité de régulation au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2019/943;

14 *quindecies*) "charge bidirectionnelle": une charge intelligente au cours de laquelle le sens **du courant** [...] électrique peut être inversé de façon à **transférer la puissance électrique** [...] de la batterie vers le point de recharge auquel cette dernière est branchée;

14 *sexdecies*) "point de recharge électrique normal": un point de recharge électrique normal au sens de l'article 2, point 31), de [la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil];

18 *bis*) les entreprises et les produits qui relèvent des sections B, C **et** F et **de la section J**, division 63, de la nomenclature statistique des activités économiques (NACE Rév. 2)²⁷;

18 *ter*) "utilisation non énergétique": l'utilisation de combustibles comme matières premières pour un processus industriel et non pour produire de l'énergie;

22 *bis*) "combustibles renouvelables": les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse et les carburants renouvelables d'origine non biologique;

²⁷ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

44 bis) "forêt de plantation²⁸": une forêt plantée soumise à une gestion intensive et qui réunit tous les critères suivants au moment de la plantation et de la maturité du peuplement: une ou deux essences, structure équienne, intervalles réguliers. Sont incluses les plantations à courte rotation visant la production de bois, de fibres et d'énergie; sont exclues les forêts plantées à des fins de protection ou de restauration de l'écosystème, ainsi que les forêts établies par plantation ou semis qui à la maturité du peuplement ressemblent ou ressembleront à une forêt en cours de régénération naturelle;

44 ter) "forêt plantée": une forêt à prédominance d'arbres établis par plantation et/ou ensemencement délibéré, les arbres plantés ou semés constituant plus de 50 % du matériel sur pied à maturité; sont inclus les taillis d'arbres originairement plantés ou semés;".

2) L'article 3 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres veillent collectivement à ce que la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union en 2030 soit d'au moins 40 %.";

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les États membres prennent des mesures pour faire en sorte que l'énergie issue de la biomasse soit produite de manière à réduire au minimum les effets de distorsion indus sur le marché des matières premières issues de la biomasse et les effets néfastes sur la biodiversité. À cette fin, ils tiennent dûment compte de la hiérarchie des déchets établie à l'article 4 de la directive 2008/98/CE et du principe d'utilisation en cascade visé au [...] **quatrième** alinéa.

²⁸ **Les délégations sont informées que les définitions de la FAO sont utilisées pour les termes "forêts de plantation" et "forêts plantées".**

Dans le cadre des mesures visées au premier alinéa:

- a) les États membres n'accordent pas d'aide:
 - i) à l'utilisation de grumes de sciage et de placage, de souches et de racines pour la production d'énergie;
 - ii) à la production d'énergie renouvelable produite par incinération de déchets si les obligations de collecte séparée énoncées dans la directive 2008/98/CE ne sont pas satisfaites;
 - iii) aux pratiques qui ne sont pas conformes [...] **aux dispositions visées au [...]quatrième** alinéa.
- b) **à compter de douze mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative** [...], et sans préjudice des obligations visées au premier alinéa, les États membres n'accordent pas **de nouvelle aide, et ne renouvellent aucune aide**, en faveur de la production d'électricité à partir de la biomasse forestière dans les installations exclusivement électriques, sauf si ladite électricité [...] [...] est produite dans une région recensée dans un plan territorial de transition juste approuvé par la Commission européenne conformément au règlement (UE) 2021/... du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds pour une transition juste en raison de la dépendance de ladite région à l'égard des combustibles fossiles solides, et si elle répond aux exigences pertinentes énoncées à l'article 29, paragraphe 11, **de la présente directive**. [...]

[...]

Cette disposition est sans préjudice des aides octroyées aux installations produisant uniquement de l'électricité mises en service avant l'entrée en vigueur de la présente directive, à condition que ces installations répondent aux exigences énoncées à l'article 29, paragraphe 11, deuxième alinéa, et que l'aide soit spécifiquement axée sur les [...] équipements de captage et de stockage du CO₂ issu de la biomasse.

[...] À partir de l'entrée en vigueur de la présente directive modificative, les États membres prennent des mesures pour veiller à l'application du principe d'utilisation en cascade à la biomasse, en particulier en [...] vue de réduire au maximum l'utilisation de bois rond de qualité pour la production d'énergie, en mettant l'accent sur les régimes d'aide et en tenant dûment compte des spécificités nationales.

Afin de veiller à ce que la biomasse ligneuse soit utilisée en fonction de sa valeur ajoutée économique et environnementale la plus élevée, selon l'ordre de priorité suivant:

1) produits à base de bois, 2) allongement de la durée de vie, 3) réutilisation, 4) recyclage, 5) bioénergie et 6) élimination, les régimes d'aide en faveur de la bioénergie sont élaborés de manière à éviter d'encourager les filières bioénergétiques non durables et de fausser la concurrence avec les secteurs des matériaux.

[...] Les États membres [...] peuvent déroger au principe d'utilisation en cascade [...] lorsque l'industrie locale est quantitativement ou techniquement [...] incapable d'utiliser la biomasse forestière en fonction d'une valeur ajoutée économique et environnementale plus élevée que l'énergie, pour des matières premières issues [...]:

i) d'activités nécessaires de gestion forestière, visant [...] à assurer la réalisation d'opérations de dépressage précommerciales ou conformes à la législation nationale en matière de prévention des feux de friche dans les zones à haut risque; ou ii) de coupes de récupération à la suite de perturbations naturelles attestées [...]; ou

iii) de la récolte de certains bois dont les caractéristiques ne conviennent pas aux installations locales de traitement [...]

Une fois par an au maximum, les États membres communiquent à la Commission un résumé des dérogations à l'application du principe d'utilisation en cascade visé au premier alinéa, ainsi que les justifications de ces [...] dérogations et la portée géographique à laquelle [...] elles s'appliquent [...]. La Commission rend publiques les communications reçues et peut émettre un avis public sur celles-ci.

En [...] **2027** au plus tard, la Commission présente un rapport sur l'incidence des régimes d'aide des États membres en faveur de la biomasse, y compris sur la biodiversité et d'éventuelles distorsions du marché, et évalue la possibilité d'introduire des limitations supplémentaires pour les régimes d'aide en faveur de la biomasse forestière.";

c) le paragraphe suivant est inséré:

"**4 bis.** Les États membres établissent un cadre qui peut inclure des régimes d'aide et des **mesures** facilitant l'expansion des accords d'achat d'électricité renouvelable, de manière à permettre le déploiement de l'électricité renouvelable à un niveau compatible avec la contribution nationale de l'État membre visée au paragraphe 2 et à un rythme compatible avec les trajectoires indicatives visées à l'article 4, point a) 2), du règlement (UE) 2018/1999. En particulier, ledit cadre apporte des solutions pour éliminer les entraves qui continuent d'empêcher la réalisation d'un niveau élevé d'approvisionnement en électricité renouvelable, y compris les obstacles liés aux procédures d'octroi de permis. Lorsqu'ils conçoivent ledit cadre, les États membres tiennent compte des besoins additionnels en électricité renouvelable nécessaires pour répondre à la demande dans les secteurs des transports, de l'industrie, du bâtiment et du chauffage et du refroidissement, ainsi que pour la production de carburants renouvelables d'origine non biologique.".

3) L'article 7 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"En ce qui concerne le premier alinéa, point a), b) ou c), aux fins du calcul de la part de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables, le gaz et l'électricité produits à partir de sources renouvelables ne doivent entrer en ligne de compte qu'une seule fois. L'énergie produite à partir de carburants renouvelables d'origine non biologique est comptabilisée dans le secteur dans lequel elle est consommée, à savoir l'électricité, le chauffage et le refroidissement, ou les transports."

Les États membres peuvent convenir, au moyen d'un accord de coopération spécifique, de comptabiliser les carburants renouvelables d'origine non biologique consommés dans un État membre dans la part de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans l'État membre où ils ont été produits. Afin de contrôler que les mêmes carburants renouvelables d'origine non biologique ne sont pas comptabilisés à la fois dans l'État membre où ils sont produits et dans l'État membre où ils sont consommés et d'enregistrer la quantité déclarée, la Commission est informée de tout accord de ce type, y compris de la quantité de carburants renouvelables d'origine non biologique à comptabiliser au total et pour chaque État membre, ainsi que de la date à laquelle il est prévu que cet accord devienne opérationnel;

b) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, point a), la consommation finale brute d'électricité produite à partir de sources renouvelables est calculée comme la quantité d'électricité produite dans un État membre à partir de sources renouvelables, y compris la production d'électricité provenant d'autoconsommateurs d'énergies renouvelables et de communautés d'énergie renouvelable, et l'électricité produite à partir de carburants renouvelables d'origine non biologique, et à l'exclusion de l'électricité produite dans des systèmes d'accumulation par pompage à partir de l'eau pompée auparavant en amont ainsi que l'électricité utilisée pour produire des carburants renouvelables d'origine non biologique.";

c) au paragraphe 4, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) la consommation finale d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur des transports est calculée comme la somme de tous les biocarburants, biogaz et carburants renouvelables d'origine non biologique consommés dans le secteur des transports. [...] Sont également inclus les carburants renouvelables qui alimentent les soutes maritimes internationales [...].

4) L'article 9 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

"1 bis. Pour le 31 décembre 2025, chaque État membre **s'efforce de convenir** de [...] mettre en place au moins un projet commun avec un ou plusieurs autres États membres pour la production d'énergie renouvelable. [...] [...] La Commission reçoit notification de tels accords, y compris la date à laquelle il est prévu que le projet devienne opérationnel. Les projets financés par des contributions nationales dans le cadre du mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union établi par le règlement d'exécution (UE) n° 2020/1294 de la Commission²⁹ sont réputés satisfaire à cette obligation pour les États membres participants.";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"7 bis. Les États membres situés sur le pourtour d'un même bassin maritime **conviennent de coopérer** [...] **sur des objectifs de [...] production** d'énergies renouvelables en mer **à déployer dans chaque** bassin maritime d'ici à 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040, **conformément au [règlement (UE) n° 347/2013 révisé]** [...] Ils prennent en considération les spécificités et le développement dans chaque région, le potentiel en matière d'énergie renouvelable en mer du bassin maritime et l'importance d'assurer dans ce contexte la planification intégrée du réseau. Les États membres notifient [...] **ces objectifs** dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat mis à jour conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999.".

²⁹ Règlement d'exécution (UE) 2020/1294 de la Commission du 15 septembre 2020 sur le mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union (JO L 303 du 17.9.2020, p. 1).

5) l'article 15 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres définissent clairement, le cas échéant, les spécifications techniques que doivent respecter les équipements et systèmes d'énergie renouvelable afin de bénéficier des régimes d'aide. Lorsqu'il existe des normes harmonisées ou des normes européennes, y compris les systèmes de référence technique établis par les organisations de normalisation européennes, lesdites spécifications techniques sont exprimées par référence à ces normes. Sont utilisées en priorité les normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* à l'appui de la législation européenne; s'il n'en existe pas, les autres normes harmonisées et normes européennes sont utilisées, dans cet ordre. Lesdites spécifications techniques n'imposent pas le lieu de certification des équipements et des systèmes et ne font pas obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur.;"

b) les paragraphes 4, 5, 6 et 7 sont supprimés;...

c) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

"8 bis. Les États membres évaluent les entraves administratives et réglementaires aux accords d'achat à long terme d'électricité renouvelable et ils éliminent les entraves injustifiées à la conclusion de tels accords, auxquels ils promeuvent par ailleurs le recours, y compris en étudiant les moyens de réduire les risques financiers y afférents, notamment à l'aide des garanties de crédit. Les États membres veillent à ce que de tels accords ne soient pas soumis à des procédures ni à des frais disproportionnés ou discriminatoires, et que toute garantie d'origine associée puisse être transférée à l'acheteur de l'énergie renouvelable dans le cadre de l'accord d'achat d'électricité renouvelable.

Les États membres décrivent leurs politiques et mesures destinées à encourager le recours aux accords d'achat d'électricité renouvelable dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat visés aux articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999 et dans leurs rapports d'avancement soumis en vertu de l'article 17 du même règlement. Ils fournissent également, dans lesdits rapports, une indication [...] de la production d'électricité renouvelable soutenue par des accords d'achat d'électricité renouvelable.

À la suite de l'évaluation des États membres au titre du premier alinéa, la Commission analyse les obstacles aux accords d'achat d'électricité à long terme et, en particulier, au déploiement d'accords transfrontaliers d'achat d'électricité renouvelable et publie des orientations sur la suppression de ces obstacles.

[...]

8 ter. [...] Aux fins de [...] l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, [...] de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, et de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, les États membres veillent, lorsqu'ils mettent en balance les intérêts juridiques dans les cas individuels, dans le cadre du processus de planification et d'octroi de permis, à ce que [...] la planification, la construction et le fonctionnement des installations produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables, leur connexion au réseau et le réseau lui-même auquel elles sont raccordées, ainsi que les actifs de stockage, [...] soient présumés relever d'un intérêt de santé et de sécurité publiques et être mis en œuvre pour des motifs impérieux relevant de l'intérêt public supérieur [...]. Les États membres peuvent restreindre l'application de ces dispositions à certaines parties de leur territoire ainsi qu'à certains types de technologies ou de projets présentant certaines caractéristiques techniques, conformément aux priorités définies dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat.

Afin de contribuer à la réalisation de la neutralité climatique, les États membres veillent, à tout le moins pour les projets reconnus d'intérêt public, à ce que, dans le cadre du processus de planification et d'octroi de permis, la priorité [...] soit accordée à la construction et au fonctionnement d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables et au développement d'infrastructures de réseau connexes lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels. En ce qui concerne la protection des espèces, la phrase précédente ne s'applique que si et dans la mesure où des mesures appropriées de conservation des espèces contribuant au maintien ou au rétablissement des populations d'espèces dans un état de conservation favorable sont prises et des ressources financières suffisantes ainsi que des espaces sont mis à disposition à cette fin.

[...]

8 quater. Les États membres veillent à ce que, dans le cadre du processus de planification et d'octroi de permis aux fins du rééquipement des installations basées sur les énergies renouvelables, l'évaluation des incidences de ce rééquipement soit limitée aux incidences pouvant résulter de la modification ou de l'extension du projet initial [...]. Les États membres peuvent exclure l'énergie hydroélectrique de la présente disposition.

8 quinques. Au plus tard le 15 mars 2025 et tous les deux ans par la suite, dans le cadre de leurs rapports nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2018/1999, les États membres, lorsqu'ils rendent compte de la mise en œuvre des mesures énoncées à l'article 15 en vue de la rationalisation des procédures administratives conformément à l'article 20, point b) 5), du règlement (UE) 2018/1999, rendent également compte de [...] leurs effets sur la biodiversité. Au plus tard le 31 décembre 2026, la Commission examine les mesures prises par les États membres. En cas d'incidence majeure sur la biodiversité, la Commission peut présenter, le cas échéant, une proposition de révision du paragraphe 8 ter. ";

d) le paragraphe 9 suivant est ajouté:

"9. Au plus tard [...] un an [...] après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative, la Commission réexamine les règles relatives aux procédures administratives énoncées **à l'article 15, paragraphes 1 et 3, et aux articles** 16 et 17 et à leur application et, le cas échéant, propose d'y apporter des modifications, et elle peut [...] **envisager** d'autres mesures pour aider les États membres à les mettre en œuvre.".

6) L'article suivant est inséré:

Intégration de l'énergie renouvelable dans le secteur du bâtiment

1. En vue de promouvoir la production et l'utilisation de l'énergie renouvelable dans le secteur du bâtiment, les États membres définissent [...] une part nationale indicative de [...] l'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie de leur secteur du bâtiment en 2030 qui soit cohérente avec l'objectif indicatif d'au moins 49 % [...] d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur du bâtiment dans [...] le niveau de consommation finale d'énergie de l'Union [...] dans les bâtiments en 2030. [...] Les États membres incluent cette part [...] dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat [...] visés aux articles 3 et [...] 14 du règlement (UE) 2018/1999, avec des informations sur la façon dont ils comptent le réaliser

Les États membres peuvent comptabiliser la chaleur et le froid fatals en vue de l'objectif visé au premier alinéa, dans une limite de 20 %. S'ils décident de le faire, l'objectif est relevé à hauteur de la moitié du pourcentage de chaleur et de froid fatals utilisé.

2. Les États membres introduisent des mesures appropriées dans leurs réglementations et codes [...] en matière de construction applicables au niveau national et, le cas échéant, dans leurs régimes d'aide, afin d'augmenter la part d'électricité et de chauffage et de refroidissement provenant de sources renouvelables dans le parc immobilier. Il peut s'agir notamment de [...] mesures nationales portant sur des hausses substantielles de l'autoconsommation d'énergie renouvelable, sur les communautés d'énergie renouvelable et sur le stockage local de l'énergie, en combinaison avec des mesures favorisant des gains d'efficacité énergétique générés par la cogénération et [...] les rénovations importantes qui accroissent le nombre de bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle et de bâtiments qui vont au-delà des exigences minimales en matière de performance énergétique conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2010/31/UE. [...] Pour atteindre la part indicative d'énergie renouvelable fixée au paragraphe 1, les États membres, dans leurs réglementations et codes en matière de construction applicables au niveau national, et, le cas échéant, dans leurs régimes d'aide ou par tout moyen ayant un effet équivalent, imposent l'utilisation de niveaux minimaux d'énergie issue de sources renouvelables dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments existants qui font l'objet de travaux de rénovation importants ou d'un renouvellement du système de chauffage, conformément aux dispositions de la directive 2010/31/UE. Les États membres autorisent la réalisation de ces niveaux minimaux à l'aide, entre autres, de réseaux de chaleur et de froid efficaces.

Pour les bâtiments existants, le premier alinéa s'applique aux forces armées uniquement dans la mesure où son application n'est pas incompatible avec la nature et l'objectif premier de leurs activités et à l'exception du matériel destiné exclusivement à des fins militaires.

3. Les États membres veillent à ce que les bâtiments publics aux niveaux national, régional et local jouent un rôle exemplaire en ce qui concerne la part d'énergie renouvelable utilisée, conformément aux dispositions de l'article 9 de la directive 2010/31/UE et à l'article 5 de la directive 2012/27/UE. Les États membres peuvent notamment prévoir que cette obligation est respectée s'il est prévu de laisser les toits des bâtiments publics ou à la fois privés et publics être utilisés par des tiers pour y établir des installations qui produisent de l'énergie à partir de sources renouvelables.

4. Dans le but d'atteindre la part indicative d'énergie renouvelable fixée au paragraphe 1, les États membres promeuvent l'utilisation de systèmes et d'équipements de chauffage et de refroidissement renouvelables. À cette fin, les États membres utilisent l'ensemble des mesures, outils et incitations adéquats, y compris, entre autres, les étiquettes énergétiques élaborées en vertu du règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil³⁰, les certificats de performance énergétique en vertu de la directive 2010/31/UE, ou les autres certificats ou normes pertinents établis au niveau national ou à celui de l'Union, et ils assurent la fourniture d'informations et de conseils appropriés sur d'autres solutions fondées sur les énergies renouvelables présentant une efficacité énergétique élevée, ainsi que sur les instruments financiers et incitations disponibles afin de promouvoir une accélération du taux de remplacement des anciens systèmes de chauffage et du passage à des solutions fondées sur les énergies renouvelables.".

7) À l'article 18, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

"3. Les États membres veillent à ce que des systèmes de certification **ou des systèmes de qualification équivalents** soient disponibles pour les installateurs et les concepteurs de toutes les formes de systèmes de chauffage et de refroidissement renouvelables dans les bâtiments, l'industrie et l'agriculture, et pour les installateurs de systèmes solaires photovoltaïques. Ces systèmes de certification peuvent tenir compte des régimes et structures existants, le cas échéant, et sont fondés sur les critères énoncés à l'annexe IV. Chaque État membre reconnaît la certification accordée par les autres États membres conformément auxdits critères.

Les États membres **établissent le cadre permettant de veiller** [...] à ce qu'il existe un nombre suffisant d'installateurs formés et qualifiés dans les systèmes de chauffage et de refroidissement renouvelables pour que les technologies nécessaires puissent soutenir la croissance du chauffage et du refroidissement renouvelables requise pour contribuer à l'augmentation annuelle de la part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement fixée à l'article 23.

³⁰ Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1).

Pour disposer du nombre suffisant d'installateurs et de concepteurs, les États membres veillent à la disponibilité de programmes de formation appropriés sanctionnés par une qualification ou une certification couvrant les technologies de chauffage et de refroidissement renouvelables et les dernières solutions innovantes qu'elles équipent. Les États membres mettent en place des mesures visant à promouvoir la participation auxdits programmes, notamment par les petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants. Les États membres peuvent mettre en place des accords volontaires avec les fournisseurs et les vendeurs des technologies pertinentes dans le but de former aux dernières solutions et technologies innovantes disponibles sur le marché un nombre suffisant d'installateurs, nombre qui peut se fonder sur les prévisions de ventes.

4. Les États membres mettent à la disposition du public des informations sur les systèmes de certification ou **les systèmes de qualification équivalents** visés au paragraphe 3. Les États membres veillent à mettre à jour régulièrement et à mettre à la disposition du public la liste des installateurs qualifiés ou certifiés conformément au paragraphe 3.".

8) L'article 19 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

- i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"À cette fin, les États membres veillent à ce qu'une garantie d'origine soit émise en réponse à une demande d'un producteur d'énergie produite à partir de sources renouvelables, **à moins que, pour tenir compte de la valeur de marché de la garantie d'origine, les États membres décident de ne pas octroyer une telle garantie d'origine à un producteur qui bénéficie du soutien financier d'un régime d'aide.** Les États membres peuvent prévoir que des garanties d'origine soient émises pour des énergies produites à partir de sources non renouvelables. L'émission de garanties d'origine peut être soumise à une limite minimale de capacité. La garantie d'origine correspond à un volume type de 1 MWh. Une garantie d'origine est émise au maximum pour chaque unité d'énergie produite." [...];

[...]

ii) [...]

b) [...]

[...]

9) À l'article 20, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. En fonction de leurs évaluations figurant conformément à l'annexe I du règlement (UE) 2018/1999 dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et relatives à la nécessité de construire de nouvelles infrastructures de réseaux de chaleur et de froid fonctionnant à partir de sources renouvelables en vue de réaliser l'objectif de l'Union visé à l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive, les États membres prennent, le cas échéant, les mesures nécessaires pour développer des infrastructures de réseaux de chaleur et de froid efficaces afin de promouvoir le chauffage et le refroidissement issu de sources d'énergie renouvelables, y compris l'énergie solaire, l'énergie ambiante, l'énergie géothermique, la biomasse, le biogaz, les bioliquides ainsi que la chaleur et le froid fatals, en combinaison avec le stockage de l'énergie thermique.".

10) L'article suivant est inséré:

"Article 20 bis

Facilitation de l'intégration de l'électricité produite à partir de sources renouvelables dans le système

1. Les États membres exigent des gestionnaires de réseau de transport et, le cas échéant, des gestionnaires de réseau de distribution établis sur leur territoire qu'ils mettent à disposition des informations sur la part de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et le taux d'émissions de gaz à effet de serre de l'électricité fournie dans chaque zone de dépôt des offres, aussi précisément que possible [...] à des intervalles équivalant à la fréquence de règlement du marché, mais [...] ne dépassant pas une heure, avec des prévisions lorsqu'elles sont disponibles. Ces informations sont mises à disposition sous forme numérique de manière à garantir leur utilisation par les participants au marché de l'électricité, les agrégateurs, les consommateurs et les utilisateurs finals, et à pouvoir être lues par des dispositifs de communication électronique tels que des systèmes intelligents de mesure, des points de recharge pour véhicules électriques, des systèmes de chauffage et de refroidissement et des systèmes de gestion de l'énergie des bâtiments.
2. Outre les exigences énoncées dans [la proposition de règlement relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE et modifiant le règlement (UE) 2019/1020], les États membres veillent à ce que les fabricants de batteries domestiques et industrielles permettent aux propriétaires et utilisateurs de batteries ainsi qu'aux tiers agissant pour leur compte, tels que les sociétés de gestion de l'énergie des bâtiments et les participants au marché de l'électricité, d'accéder en temps réel aux informations de base du système de gestion de batterie, y compris la capacité de la batterie, son état de santé, son état de charge et son point de consigne, à des conditions non discriminatoires et gratuitement.

Les États membres veillent à ce que les constructeurs de véhicules mettent à la disposition des propriétaires et utilisateurs de véhicules électriques, ainsi que des tiers agissant pour le compte des propriétaires et des utilisateurs, tels que les participants au marché de l'électricité et les fournisseurs de services d'électromobilité, en temps réel, des données embarquées relatives à l'état de santé de la batterie, à son état de charge, à son point de consigne et à sa capacité, ainsi qu'à l'emplacement des véhicules électriques dans des conditions non discriminatoires et sans frais, en plus des exigences supplémentaires prévues dans la réglementation relative à la réception par type et à la surveillance du marché.

3. Outre les exigences de [la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, abrogeant la directive 2014/94/UE], les États membres **ou leurs autorités compétentes désignées** veillent à ce que les points de recharge électriques normaux non accessibles au public, **nouveaux et remplacés**, installés sur leur territoire à partir du [date limite de transposition de la présente directive modificative] puissent soutenir les fonctionnalités de recharge intelligente et, le cas échéant, **conformément aux exigences fixées à l'article 14, paragraphes 3 et 4, de [la proposition de règlement sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs]** [...], des fonctionnalités de recharge bidirectionnelle.
4. **Outre les exigences fixées dans la directive (UE) 2019/944 et le règlement (UE) 2019/943**, les États membres veillent à ce que le cadre réglementaire national **permette** [...] **aux** petits systèmes ou **aux** systèmes mobiles tels que les batteries domestiques et les véhicules électriques **de participer aux marchés de l'électricité, y compris à la gestion de la congestion et à la fourniture de services de flexibilité et d'équilibrage**, [...] par agrégation. **À cette fin, les États membres, en étroite coopération avec l'ensemble des acteurs du marché et les autorités de régulation, établissent les exigences techniques relatives à la participation à ces marchés, sur la base des caractéristiques techniques de ces marchés.**".

- 11) L'article suivant est inséré:

"Article 22 bis

Intégration de l'énergie renouvelable dans l'industrie

1. Les États membres s'efforcent d'augmenter la part des énergies renouvelables dans les sources d'énergie destinées à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le secteur industriel [...] d'au moins 1,1 point de pourcentage en moyenne annuelle [...], à titre indicatif, calculée pour les périodes 2021 à 2025 et 2026 à 2030. [...]

Les États membres peuvent comptabiliser la chaleur et le froid fatsals pour les augmentations annuelles moyennes visées au premier alinéa, dans la limite de 0,4 point de pourcentage, à condition que la chaleur et le froid fatsals soient fournis par des réseaux de chaleur et de froid efficaces, à l'exclusion des réseaux qui fournissent de la chaleur à un seul bâtiment ou lorsque toute l'énergie thermique est consommée sur le site uniquement et que l'énergie thermique n'est pas vendue. S'ils le décident, l'augmentation annuelle moyenne est portée à hauteur de la moitié des points de pourcentage de chaleur et de froid fatsals utilisés.

Les États membres incluent les mesures prévues et déjà prises pour parvenir à cette augmentation indicative dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et dans leurs rapports d'avancement présentés conformément aux articles 3, 14 et 17 du règlement (UE) 2018/1999.

Les États membres veillent à ce que la contribution des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques représente [...] 35 [...] % de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans l'industrie d'ici à [...] 2030 [...] et [...] 50 [...] % d'ici à [...] 2035 [...]. Pour le calcul de ce pourcentage, les règles suivantes s'appliquent:

- a) pour le calcul du dénominateur, il est tenu compte du contenu énergétique de l'hydrogène destiné à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques, à l'exclusion de l'hydrogène utilisé comme produit intermédiaire pour la production de carburants conventionnels destinés au transport **[...] et de biocarburants [...], [...] et de l'hydrogène produit par la décarbonation des gaz résiduels industriels et utilisé pour remplacer les gaz spécifiques à partir desquels il est produit;**
 - b) pour le calcul du numérateur, il est tenu compte du contenu énergétique des carburants renouvelables d'origine non biologique destinés à des utilisations finales énergétiques et non énergétiques dans le secteur industriel, à l'exclusion des carburants renouvelables d'origine non biologique utilisés comme produits intermédiaires pour la production de carburants conventionnels destinés au transport **et de biocarburants[...]; [...]**
 - c) aux fins du calcul du numérateur et du dénominateur, les valeurs du contenu énergétique des carburants sont celles qui figurent à l'annexe III.
2. Les États membres veillent à ce que les produits industriels étiquetés ou présentés comme étant produits avec de l'énergie renouvelable et des carburants renouvelables d'origine non biologique indiquent le pourcentage d'énergie renouvelable utilisée ou de carburants renouvelables d'origine non biologique utilisés au stade de l'acquisition et de la prétransformation, de la fabrication et de la distribution des matières premières, calculé sur la base des méthodes définies dans la recommandation 2013/179/UE³¹ ou, à défaut, dans la norme ISO 14067:2018.".

³¹ 2013/179/UE: recommandation de la Commission du 9 avril 2013 relative à l'utilisation de méthodes communes pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie (JO L 124 du 4.5.2013, p. 1).

12) L'article 23 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Afin de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, chaque État membre [...] augmente la part de l'énergie renouvelable dans ce secteur d'au moins [...] 0,8 point de pourcentage en moyenne annuelle calculée pour la [...] période [...] 2021-2025 **et d'au moins 1,1 point de pourcentage en moyenne annuelle calculée pour la période** 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement en 2020, exprimée sous la forme de la part nationale dans la consommation finale brute d'énergie et calculée conformément à la méthode figurant à l'article 7.

[...]

Les États membres peuvent comptabiliser la chaleur et le froid fatals pour les augmentations annuelles moyennes visées au premier alinéa, dans la limite de 0,4 point de pourcentage. S'ils le décident, l'augmentation annuelle moyenne est portée à hauteur de la moitié des points de pourcentage de chaleur et de froid fatals utilisés à concurrence de 1,0 point de pourcentage au maximum pour la période 2021-2025 et de 1,3 point de pourcentage au maximum pour la période 2026-2030.

Les États membres informent la Commission de leur intention de comptabiliser la chaleur et le froid fatals et la valeur estimée dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat en application des articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999. Outre les augmentations annuelles minimales de [...] points de pourcentage visées au premier alinéa, chaque État membre s'efforce d'augmenter la part des énergies renouvelables dans son secteur du chauffage et du refroidissement à concurrence [...] **des points de pourcentage indicatifs supplémentaires** [...] fixés à l'annexe 1 *bis*.

Les États membres peuvent comptabiliser l'électricité renouvelable utilisée pour le chauffage et le refroidissement au moyen de pompes à chaleur dans l'augmentation annuelle moyenne visée au premier alinéa, dans la limite de 0,4 point de pourcentage. S'ils le décident, l'augmentation annuelle moyenne est portée à hauteur de la moitié des points de pourcentage de l'électricité renouvelable utilisée pour le chauffage et le refroidissement au moyen de pompes à chaleur utilisés à concurrence de 1,0 point de pourcentage au maximum pour la période 2021-2025 et de 1,3 point de pourcentage au maximum pour la période 2026-2030.

Les États membres informent la Commission de leur intention de comptabiliser l'électricité renouvelable utilisée dans le chauffage et le refroidissement au moyen de pompes à chaleur pour l'augmentation annuelle visée au premier alinéa. Les États membres incluent les capacités estimées pour l'électricité et les pompes à chaleur dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application des articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999.

Les États membres incluent la quantité d'électricité renouvelable utilisée dans le chauffage et le refroidissement au moyen de pompes à chaleur dans leurs rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat en application de l'article 17 du règlement (UE) 2018/1999.":

a bis) le paragraphe 1 bis bis suivant est inséré:

"1 bis bis. Pour le calcul de la part d'électricité renouvelable utilisée dans le chauffage et le refroidissement aux fins du paragraphe 1 du présent article, les États membres utilisent la part moyenne de l'électricité renouvelable fournie sur leur territoire les deux années précédentes.":

- b) le paragraphe 1 bis suivant est inséré:

"1 bis. Les États membres procèdent à une évaluation de leur potentiel d'énergie produite à partir de sources renouvelables et d'utilisation de chaleur et de froid fatals dans le secteur du chauffage et du refroidissement, y compris, le cas échéant, une analyse des zones propices à leur déploiement à faible risque écologique et du potentiel pour les projets de petite envergure menés par des ménages. L'évaluation définit des étapes et des mesures visant à accroître l'utilisation des énergies renouvelables dans les secteurs du chauffage et du refroidissement et, le cas échéant, l'utilisation de la chaleur et du froid fatals par les réseaux de chaleur et de froid, en vue d'établir une stratégie nationale à long terme pour décarboner le chauffage et le refroidissement. L'évaluation fait partie des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat visés aux articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999 et accompagne l'évaluation complète en matière de chaleur et de froid requise par l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2012/27/UE.";

- c) au paragraphe 2, [...] **premier alinéa:**

- la phrase introductory est remplacée par le texte suivant:

"Aux fins du paragraphe 1, lorsqu'il calcule sa part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement et son augmentation annuelle moyenne conformément audit paragraphe, y compris l'augmentation indicative supplémentaire fixée à l'annexe I bis, chaque État membre:";

- le point a) est supprimé:

d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

- "4. Pour réaliser l'augmentation annuelle moyenne visée au paragraphe 1, premier alinéa, les États membres peuvent mettre en œuvre une ou plusieurs des mesures suivantes:
- a) incorporation physique d'énergie renouvelable ou de chaleur et de froid fatals récupérés dans les sources d'énergie et dans les combustibles destinés au chauffage et au refroidissement;
 - b) installation de systèmes de chauffage et de refroidissement à haut rendement fonctionnant à base d'énergie renouvelable dans les bâtiments, **raccordement de bâtiments à des réseaux de chaleur et de froid efficaces** ou utilisation d'énergie renouvelable ou de chaleur et de froid fatals récupérés dans des procédés industriels de chauffage et de refroidissement;
 - c) mesures couvertes par des certificats négociables attestant du respect de l'obligation énoncée au paragraphe 1, premier alinéa, sous la forme d'un soutien à des mesures d'installation au sens du point b) du présent paragraphe, exécutées par un autre opérateur économique tel qu'un installateur indépendant de technologies liées aux énergies renouvelables ou une entreprise de services énergétiques fournissant des services d'installation liés aux énergies renouvelables;
 - d) renforcement des capacités des autorités nationales et locales en vue de planifier et mettre en œuvre des projets et des infrastructures dans le domaine des énergies renouvelables;
 - e) création de cadres d'atténuation des risques afin de réduire le coût du capital pour les projets de chauffage et de refroidissement **et de chaleur et de froid fatals** à partir de sources renouvelables;
 - f) promotion des accords d'achat de chaleur pour les **consommateurs professionnels** et les groupements de petits consommateurs;
 - g) programmes planifiés de remplacement des systèmes de chauffage à combustibles fossiles ou programmes de suppression progressive des combustibles fossiles assortis d'échéances;

h) **exigences aux niveaux local et régional concernant** la planification en matière de chaleur renouvelable, y compris le refroidissement; [...]

i) autres mesures de politique publique ayant un effet équivalent, y compris des mesures fiscales, des régimes de soutien ou d'autres incitations financières.

Lorsqu'ils adoptent et mettent en œuvre ces mesures, les États membres veillent à ce qu'elles soient accessibles à l'ensemble des consommateurs, en particulier les ménages à faibles revenus ou vulnérables, qui, à défaut, ne disposeraient pas de suffisamment de capitaux initiaux pour en bénéficier.".

13) L'article 24 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres veillent à ce que des informations concernant la performance énergétique et la part d'énergie renouvelable dans leurs réseaux de chaleur et de froid soient fournies aux consommateurs finals, d'une manière facilement accessible, par exemple sur les factures ou sur les sites internet des fournisseurs, et sur demande. Les informations sur la part d'énergie renouvelable sont exprimées au moins en pourcentage de la consommation **énergétique** finale brute de chaleur et de froid attribuée aux clients d'un réseau de chaleur et de froid donné, et elles contiennent des informations sur la quantité d'énergie utilisée pour fournir une unité de chauffage au client ou à l'utilisateur final.";

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Les États membres s'efforcent d'augmenter la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans les réseaux de chaleur et de froid d'au moins [...]2,1 [...] points de pourcentage en moyenne annuelle calculée pour la période 2021[...]2030, avec pour point de référence la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans le réseau de chaleur et de froid en 2020, et déterminent, **dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat**, les mesures nécessaires à cette fin. La part d'énergie renouvelable est exprimée en tant que part de la consommation finale brute d'énergie dans le réseau de chaleur et de froid, ajustée aux conditions climatiques moyennes normales.

Les États membres peuvent comptabiliser l'électricité renouvelable utilisée pour les réseaux de chaleur et de froid au moyen de pompes à chaleur dans l'augmentation annuelle moyenne visée au premier alinéa.

Les États membres informent la Commission de leur intention de comptabiliser l'électricité renouvelable utilisée pour les réseaux de chaleur et de froid au moyen de pompes à chaleur pour l'augmentation annuelle visée au premier alinéa. Les États membres incluent les capacités estimées pour l'électricité et les pompes à chaleur dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application des articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999. Les États membres incluent la quantité d'électricité renouvelable utilisée dans les réseaux de chaleur et de froid au moyen de pompes à chaleur dans leurs rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat en application de l'article 17 du règlement (UE) 2018/1999.

4 bis. Pour le calcul de la part d'électricité renouvelable utilisée dans les réseaux de chaleur et de froid aux fins du paragraphe 4 du présent article, les États membres [...] utilisent la part moyenne d'électricité renouvelable fournie sur leur territoire les deux années précédentes.

Les États membres dont la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans le réseau de chaleur et de froid dépasse 60 % peuvent considérer que cette part est conforme à l'augmentation annuelle moyenne visée au premier alinéa. **Les États membres dont la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals dans le réseau de chaleur et de froid dépasse 50 % jusqu'à un plafond de 60 % au maximum peuvent considérer que cette part correspond à la moitié de l'augmentation annuelle moyenne visée au premier alinéa.**

Les États membres définissent les mesures nécessaires pour atteindre l'augmentation annuelle moyenne visée au premier alinéa dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat en application de l'annexe I du règlement (UE) 2018/1999.";

c) le paragraphe suivant est inséré:

"4 bis. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de systèmes de réseaux de chaleur et de froid d'une capacité supérieure à 25 MWth soient tenus de raccorder les fournisseurs tiers d'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals ou de proposer aux fournisseurs tiers le raccordement et l'achat de chaleur ou de froid produits à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals, sur la base de critères non discriminatoires définis par l'autorité compétente de l'État membre concerné, lorsque lesdits gestionnaires doivent:

- a) satisfaire à la demande de nouveaux clients;
- b) remplacer des capacités de production de chaleur ou de froid existantes; ou
- c) développer des capacités de production de chaleur ou de froid existantes.";

d) les paragraphes 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

"5. Les États membres peuvent autoriser un gestionnaire de réseau de chaleur et de froid à refuser de raccorder un fournisseur tiers et de lui acheter de la chaleur ou du froid dans les cas suivants:

- a) le système ne dispose pas de la capacité nécessaire en raison de la fourniture par ailleurs de chaleur ou de froid provenant de sources renouvelables ou de chaleur et de froid fatals;
- b) la chaleur ou le froid du fournisseur tiers ne répondent pas aux paramètres techniques nécessaires au raccordement et à la garantie d'un fonctionnement fiable et sûr du réseau de chaleur et de froid;
- c) le gestionnaire peut démontrer que la fourniture d'un accès entraînerait une augmentation excessive du prix de la chaleur ou du froid pour les clients finals par rapport à l'utilisation de la principale source de chaleur ou de froid avec laquelle la source renouvelable ou de chaleur et de froid fatals récupérés serait en concurrence;
- d) le réseau du gestionnaire répond à la définition d'un réseau de chaleur et de froid efficace figurant à [l'article x de la proposition de refonte de la directive relative à l'efficacité énergétique].

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un gestionnaire du réseau de chaleur et de froid refuse de raccorder un fournisseur de chaleur ou de froid en application du premier alinéa, ledit gestionnaire fournit à l'autorité compétente des informations sur les raisons de ce refus, ainsi que sur les conditions à remplir et les mesures à prendre au niveau du réseau afin de permettre le raccordement. Les États membres veillent à ce qu'une procédure appropriée soit mise en place pour remédier aux refus injustifiés.

6. Les États membres mettent en place un cadre de coordination entre les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid et les sources potentielles de chaleur et de froid fatals dans les secteurs industriel et tertiaire afin de faciliter l'utilisation de la chaleur et du froid fatals. Ce cadre de coordination assure un dialogue en ce qui concerne l'utilisation de la chaleur et du froid fatals impliquant au moins:
- a) les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid;
 - b) les entreprises industrielles et tertiaires générant de la chaleur et du froid fatals qui peuvent être valorisés économiquement grâce aux réseaux de chaleur et de froid, tels que les centres de données, les installations industrielles, les grands bâtiments commerciaux et les transports publics; et
 - c) les autorités locales chargées de la planification et de l'approbation des infrastructures énergétiques.";
- e) les paragraphes 8, 9 et 10 sont remplacés par le texte suivant:

"8. Les États membres établissent un cadre en vertu duquel les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité évaluent au minimum tous les quatre ans, en collaboration avec les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid dans leurs zones respectives, le potentiel des réseaux de chaleur et de froid en matière de fourniture d'énergie d'équilibrage et d'autres services de réseau, notamment la participation active de la demande et le stockage thermique de l'électricité excédentaire produite à partir de sources d'énergie renouvelables, et déterminent si le recours au potentiel identifié serait plus économique en ressources et plus efficace au regard des coûts que les solutions alternatives.

Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité tiennent dûment compte des résultats de l'évaluation requise en vertu du premier alinéa dans la planification du réseau, les investissements dans le réseau et le développement des infrastructures sur leurs territoires respectifs.

Les États membres facilitent la coordination entre les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid et les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité afin de garantir que les services d'équilibrage, de stockage et autres services de flexibilité, tels que la participation active de la demande, fournis par les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid, peuvent participer à leurs marchés de l'électricité.

Les États membres peuvent étendre les exigences en matière d'évaluation et de coordination visées aux premier et troisième alinéas aux gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz, y compris les réseaux d'hydrogène et les autres réseaux d'énergie.

9. Les États membres garantissent que les droits des consommateurs et les règles de gestion des réseaux de chaleur et de froid conformément au présent article sont clairement définis et accessibles au public et que l'autorité compétente veille à leur application.
10. Un État membre n'est pas tenu d'appliquer les paragraphes 2 à [...] 9 lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:
 - a) sa part dans les réseaux de chaleur et de froid était inférieure ou égale à 2 % de la consommation finale brute d'énergie dans le chauffage et le refroidissement au 24 décembre 2018;
 - b) sa part dans les réseaux de chaleur et de froid est augmentée au-delà de 2 % de la consommation finale brute d'énergie dans le chauffage et le refroidissement au 24 décembre 2018 par la mise en place de nouveaux réseaux de chaleur et de froid efficaces, sur la base de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat conformément à l'annexe I du règlement (UE) 2018/1999 et de l'évaluation visée à l'article 23, paragraphe 1 bis, de la présente directive;
 - c) 90 % de la consommation finale brute d'énergie des réseaux de chauffage et de refroidissement proviennent de réseaux de chauffage et de refroidissement répondant à la définition figurant à [l'article x de la proposition de refonte de la directive relative à l'efficacité énergétique].".

14) L'article 25 est remplacé par le texte suivant:

"Article 25

Réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre dans le secteur des transports grâce à l'utilisation d'énergies renouvelables

1. Chaque État membre impose aux fournisseurs de carburants l'obligation de veiller à ce que:

a) la quantité de carburants et d'électricité produits à partir de sources renouvelables fournie au secteur des transports entraîne

i) une part d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie dans le secteur des transports d'au moins 29 % d'ici 2030; ou[...]

ii) une réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre d'au moins [...]13 [...] % d'ici à 2030 par rapport à la valeur de référence fixée à l'article 27, paragraphe 1, point b), conformément à une trajectoire indicative fixée par l'État membre;

Les États membres rendent compte, dans leurs rapports d'avancement présentés en application de l'article 17 du règlement (UE) 2018/1999, de la part d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports ainsi de la réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre;

- b) la part des biocarburants avancés et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, dans l'énergie fournie au secteur des transports soit d'au moins 0,2 % en 2022, [...] 1 % en 2025 et [...] 4,4 [...] % en 2030.

[...] **Chaque État membre s'efforce d'atteindre une** part des carburants renouvelables d'origine non biologique soit [...] de [...] 5,2 [...] % en 2030.

Pour le calcul de la réduction visée au point a) et de la part visée au point b), les États membres tiennent compte des carburants renouvelables d'origine non biologique également lorsqu'ils sont utilisés comme produits intermédiaires pour la production:

- (i) i) de carburants conventionnels destinés au transport; ou**
- (ii) ii) de biocarburants [...], à condition que la réduction des émissions de gaz à effet de serre obtenue par l'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique ne soit pas prise en compte dans le calcul des réductions des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants.**

Pour le calcul de la réduction visée au point a) et de la part visée au point b), les États membres peuvent tenir compte du biogaz qui est injecté dans l'infrastructure nationale de transport et de distribution de gaz.

En ce qui concerne l'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, point a), b) ou c), aux fins du calcul de la part de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables, le biogaz ne doit entrer en ligne de compte qu'une seule fois.

Pour le calcul de la réduction visée au point a), les États membres peuvent tenir compte des carburants à base de carbone recyclé.

En imposant cette obligation aux fournisseurs de carburants, les États membres peuvent exempter les fournisseurs de carburants fournissant du carburant sous forme d'électricité ou de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, de l'obligation de respecter la part minimale de biocarburants avancés et de biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, pour ce qui concerne ces carburants.

Lorsqu'ils établissent l'obligation visée au premier alinéa, points a) et b), dans le but de parvenir à atteindre les objectifs qui y sont définis, les États membres peuvent le faire au moyen de mesures visant les volumes, le contenu énergétique ou les émissions de gaz à effet de serre, pour autant qu'il soit démontré que la réduction de l'intensité d'émission des gaz à effet de serre et les parts minimales visées au premier alinéa, points a) et b), ont été atteintes.

Lorsqu'ils établissent l'obligation visée au premier alinéa, points a) et b), dans le but de parvenir à atteindre les objectifs qui y sont définis, les États membres peuvent faire une distinction entre les différents transporteurs d'énergie.

Lorsqu'ils établissent l'obligation visée au premier alinéa, points a) et b), les États membres peuvent faire une distinction entre le transport maritime et les autres secteurs, [...], pour autant que l'objectif général soit atteint. [...]

2. Les États membres mettent en place un mécanisme permettant aux fournisseurs de carburants présents sur leur territoire d'échanger des crédits pour la fourniture d'énergie renouvelable au secteur des transports. Les opérateurs économiques qui fournissent de l'électricité d'origine renouvelable aux véhicules électriques dans des stations de recharge publiques reçoivent des crédits, indépendamment de la question de savoir s'ils sont soumis ou non à l'obligation imposée par l'État membre aux fournisseurs de carburants, et peuvent vendre ces crédits aux fournisseurs de carburants, qui sont autorisés à utiliser ces crédits pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 1, premier alinéa.".

15) L'article 26 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Aux fins du calcul, dans un État membre donné, de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables visée à l'article 7 et de **la part minimale d'énergies renouvelables ou de** l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), la part des biocarburants et des bioliquides, ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, lorsqu'ils sont produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale, ne dépasse pas de plus de un point de pourcentage la part de ces carburants dans la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports dans cet État membre en 2020, avec un maximum de 7 % de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports dans ledit État membre.";

ii) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Lorsque la part des biocarburants et bioliquides ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale dans un État membre, est limitée à une part inférieure à 7 % ou qu'un État membre décide de limiter plus encore cette part, cet État membre peut réduire en conséquence **la part minimale d'énergies renouvelables ou l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), compte tenu compte tenu de la contribution que ces carburants auraient apportée en termes de part minimale d'énergies renouvelables ou de** réductions d'émissions de gaz à effet de serre [...]. **Aux fins de l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre**, les États membres considèrent que ces carburants permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 50 % .";

b) au paragraphe 2, premier et cinquième alinéas, les termes "la part minimale visée à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa" sont remplacés par les termes "**la part minimale et [...] l'objectif de réduction de l'intensité** des émissions de gaz à effet de serre **visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a)**" [...].

16) L'article 27 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

"Règles de calcul dans le secteur des transports et en ce qui concerne les carburants renouvelables d'origine non biologique, indépendamment de leur utilisation finale";

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Pour le calcul de la réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visée à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), les règles suivantes s'appliquent:

- a) les réductions des émissions de gaz à effet de serre sont calculées comme suit:
 - i) pour les biocarburants et le biogaz, en multipliant la quantité de ces carburants fournie à tous les modes de transport par leurs réductions d'émissions déterminées conformément à l'article 31;
 - ii) pour les carburants renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé, en multipliant la quantité de ces carburants fournie à tous les modes de transport par leurs réductions d'émissions déterminées conformément aux actes délégués adoptés en application de l'article 29 bis, paragraphe 3;
 - iii) pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables, en multipliant la quantité d'électricité renouvelable fournie à tous les modes de transport par le combustible fossile de référence $EC_{F(e)}$ figurant à l'annexe V;
- b) la valeur de référence visée à l'article 25, paragraphe 1, est calculée en multipliant la quantité d'énergie fournie [...] aux **modes** de transport par le combustible fossile de référence $E_{F(t)}$ figurant à l'annexe V;
- c) pour le calcul des quantités d'énergie concernées, les règles suivantes s'appliquent:
 - i) pour déterminer la quantité d'énergie fournie au secteur des transports, les valeurs figurant à l'annexe III relatives au contenu énergétique des carburants destinés au secteur des transports sont utilisées;
 - ii) pour déterminer le contenu énergétique des carburants destinés au secteur des transports ne figurant pas à l'annexe III, les États membres utilisent les normes européennes applicables afin de déterminer les pouvoirs calorifiques des carburants. Lorsqu'aucune norme européenne n'a été adoptée à cette fin, les normes ISO correspondantes sont utilisées;

- iii) la quantité d'électricité d'origine renouvelable fournie au secteur des transports est déterminée en multipliant la quantité d'électricité fournie à ce secteur par la part moyenne de l'électricité d'origine renouvelable fournie sur le territoire de l'État membre au cours des deux années précédentes. Par dérogation à ce qui précède, lorsque l'électricité provient d'un raccordement direct à une installation produisant de l'électricité d'origine renouvelable et fournie au secteur des transports, cette électricité est entièrement comptabilisée comme renouvelable;
 - iv) la part des biocarburants et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie B, dans le contenu énergétique des carburants et de l'électricité fournis au secteur des transports est limitée, sauf à Chypre et à Malte, à 1,7 %. Les États membres peuvent, dans des cas dûment justifiés, augmenter cette limite compte tenu de la disponibilité des matières premières. Un telle modification est notifiée à la Commission, accompagnée des justifications de cette augmentation. Une telle modification est soumise à l'approbation de la Commission.
- d) la réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation d'énergies renouvelables est déterminée en divisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants, de biogaz, de carburants renouvelables d'origine non biologique et d'électricité renouvelable fournis à tous les modes de transport par la valeur de référence.
- Les États membres peuvent tenir compte des carburants à base de carbone recyclé.
- La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 35 afin de compléter la présente directive en adaptant au progrès scientifique et technique le contenu énergétique des carburants destinés au secteur des transports figurant à l'annexe III;";

- c) le paragraphe 1 bis suivant est inséré:

"1 bis. [...] **Pour le calcul des parts minimales visées à l'article 25, paragraphe 1, point a i) et paragraphe 1, point b), les règles suivantes s'appliquent:**

- a) pour le calcul du dénominateur, c'est-à-dire la quantité d'énergie consommée dans le secteur des transports, tous les carburants et l'électricité fournis au secteur des transports sont pris en compte;
- b) pour le calcul du numérateur, il est tenu compte [...] **de la quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables consommée dans le secteur des transports aux fins de l'article 25, paragraphe 1, du contenu énergétique de tous les types d'énergie produite à partir de sources renouvelables [...] fournis à tous les modes de transport, y compris aux soutes maritimes internationales, sur le territoire de [...] chaque État membre; Les États membres peuvent prendre en compte les carburants à base de carbone recyclé.**
- c) **la part des biocarburants et du biogaz pour le transport produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX et des carburants renouvelables d'origine non biologique sont considérées comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique;**

- d) la part de l'électricité renouvelable est considérée comme équivalant à quatre fois son contenu énergétique lorsqu'elle est destinée au transport routier et elle peut être considérée comme équivalant à 1,5 fois son contenu énergétique lorsqu'elle est destinée au transport ferroviaire;
- e) la part des biocarburants et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie B, dans le contenu énergétique des carburants et de l'électricité fournis au secteur des transports est limitée, sauf à Chypre et à Malte, à 1,7 %; les États membres peuvent, si cela se justifie, modifier cette limite compte tenu de la disponibilité des matières premières. Une telle modification est soumise à l'approbation de la Commission;
- f) pour déterminer la quantité d'énergie fournie au secteur des transports, les valeurs figurant à l'annexe III relatives au contenu énergétique des carburants destinés au secteur des transports sont utilisées;
- g) pour déterminer le contenu énergétique des carburants destinés au secteur des transports ne figurant pas à l'annexe III, les États membres utilisent les normes européennes applicables afin de déterminer les pouvoirs calorifiques des carburants. Lorsqu'aucune norme européenne n'a été adoptée à cette fin, les normes ISO correspondantes sont utilisées;
- h) la quantité d'électricité d'origine renouvelable fournie au secteur des transports est déterminée en multipliant la quantité d'électricité fournie à ce secteur par la part moyenne de l'électricité d'origine renouvelable fournie sur le territoire de l'État membre au cours des deux années précédentes. Par dérogation à ce qui précède, lorsque l'électricité provient d'un raccordement direct à une installation produisant de l'électricité d'origine renouvelable et fournie au secteur des transports, cette électricité est entièrement comptabilisée comme renouvelable;

i [...] les parts de biocarburants avancés et de biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, et de carburants renouvelables d'origine non biologique fournis dans les modes aérien et maritime sont considérées comme équivalant à 1,2 fois leur contenu énergétique.";

d.a) le paragraphe 1 *ter* suivant est inséré.

Aux fins des calculs visés au paragraphe 1, point b), et au paragraphe 1 bis, point a), la quantité d'énergie fournie au secteur des transports maritimes est considérée, en proportion de la consommation finale brute d'énergie de cet État membre, comme ne dépassant pas 15 %. Pour Chypre et Malte, la part de l'énergie consommée dans le secteur des transports maritimes est considérée, en proportion de la consommation finale brute en énergie de ces États membres, comme ne dépassant pas 5 %. Les présentes dispositions s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2030.

d) le paragraphe 2 est supprimé;

e [...] le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) les premier, deuxième et troisième alinéas sont supprimés;

ii) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Lorsque l'électricité est utilisée pour produire des carburants renouvelables d'origine non biologique, directement ou pour la production de produits intermédiaires, la part d'énergie renouvelable est déterminée sur la base de la part moyenne d'électricité produite à partir de sources renouvelables dans le pays de production, selon les mesures effectuées deux ans avant l'année concernée.";

iii) [...] le cinquième alinéa [...] est remplacé par le texte suivant:

[...]

"Cependant, lorsque l'électricité provient d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité renouvelable, celle-ci peut être comptabilisée intégralement en tant qu'électricité renouvelable lorsqu'elle est utilisée pour la production de carburants liquides ou gazeux renouvelables d'origine non biologique, pour autant que l'installation:

- a) soit mise en service après ou en même temps que l'installation qui produit les carburants liquides ou gazeux renouvelables d'origine non biologique; et**
- b) ne soit pas raccordée au réseau ou qu'elle soit raccordée au réseau mais sous réserve de pouvoir apporter la preuve que l'électricité en question a été fournie sans soutirage d'électricité depuis le réseau. ";**

17) L'article 28 est modifié comme suit:

- a) les paragraphes 2, 3 et 4 sont supprimés.
- b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"Au plus tard le **30 juin 2023** [...], la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 35 pour compléter la présente directive en précisant la méthodologie à utiliser pour déterminer la part de biocarburants et de biogaz destinés au transport résultant de la transformation de la biomasse et de combustibles fossiles au cours d'un seul et même processus.";

- c) au paragraphe 7, les termes "établie à l'article 25, paragraphe 1, quatrième alinéa" sont remplacés par les termes "établie à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point b)";
- 18) L'article 29 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:
 - i) au premier alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) contribuer aux parts des énergies renouvelables des États membres et aux objectifs visés à l'article 3, paragraphe 1, à l'article 15 bis, paragraphe 1, à l'article 22 bis, paragraphe 1, à l'article 23, paragraphe 1, à l'article 24, paragraphe 4, et à l'article 25, paragraphe 1, de la présente directive;";
 - ii) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les combustibles issus de la biomasse satisfont aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis aux paragraphes 2 à 7 et au paragraphe 10 s'ils sont utilisés,

 - a) dans le cas des combustibles solides issus de la biomasse, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à [...] **10** [...] MW,
 - b) dans le cas de combustibles gazeux issus de la biomasse, dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid pour une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 2 MW,
 - c) dans des installations produisant des combustibles gazeux issus de la biomasse dont le débit moyen de biométhane répond aux critères suivants:
 - i) supérieur à 200 m³ d'équivalent méthane/h, mesuré dans des conditions normales de température et de pression (c'est-à-dire 0°C et 1 bar de pression atmosphérique);
 - ii) si le biogaz est composé d'un mélange de méthane et d'autres gaz non combustibles, avec un débit du méthane conforme au seuil fixé au point i), recalculé proportionnellement à la part volumétrique de méthane dans le mélange.";

iii) l'alinéa suivant est inséré après le quatrième alinéa:

"Les États membres peuvent appliquer les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre aux installations ayant une puissance thermique nominale totale ou un débit de méthane inférieur.";

b) [...]

au paragraphe 6, premier alinéa, point a), le point vi) suivant est inséré:

"vi) les forêts dans lesquelles la biomasse forestière susmentionnée est récoltée ne proviennent pas de terres qui possèdent les statuts mentionnés au paragraphe 3, point a), point b) ou point d), au paragraphe 4, point a), et au paragraphe 5, respectivement, dans les mêmes conditions de détermination du statut des terres spécifiées dans ces paragraphes. Aux fins du paragraphe 3, point b), seules les terres qui ont été répertoriées comme présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité par l'autorité compétente concernée sont prises en considération;³²";

c) [...]

³² Un nouveau considérant (36 *ter*) explique cet ajout.

au paragraphe 6, premier alinéa, point b), le point vi) suivant est inséré:

"vi) les forêts dans lesquelles la biomasse forestière susmentionnée est récoltée ne proviennent pas de terres qui possèdent les statuts mentionnés au paragraphe 3, point a), point b) ou point d), au paragraphe 4, point a), et au paragraphe 5, respectivement, dans les mêmes conditions de détermination du statut des terres spécifiées dans ces paragraphes. Aux fins du paragraphe 3, point b), seules les terres qui ont été répertoriées comme présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité par l'autorité compétente concernée sont prises en considération.";

d) [...]

[...]

e) au paragraphe 6, premier alinéa, le point a) iv) est remplacé par le texte suivant:

"iv) la réalisation des récoltes dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité **conformément aux principes de gestion durable des forêts**³³, dans le but de réduire au minimum les incidences négatives, d'une manière qui permette d'éviter la récolte des souches et des racines, la dégradation des forêts primaires ou leur conversion en forêts de plantation, et la récolte sur les sols vulnérables; la réduction au minimum des coupes rases de grande ampleur, ainsi que l'application de seuils appropriés au niveau local pour le prélèvement de bois mort et de l'obligation d'utiliser des systèmes d'exploitation forestière qui réduisent au minimum les incidences sur la qualité des sols, y compris le tassemement des sols, ainsi que sur les caractéristiques de la biodiversité et les habitats:";

³³

Les délégations sont informées que cette notion est expliquée dans le considérant 102 de la directive 2018/2001.

f) au paragraphe 6, premier alinéa, le point b) iv) est remplacé par le texte suivant:

"iv) la réalisation des récoltes dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité conformément aux principes de gestion durable des forêts, dans le but de réduire au minimum les incidences négatives, d'une manière qui permette d'éviter la récolte des souches et des racines, la dégradation des forêts primaires ou leur conversion en forêts de plantation, et la récolte sur les sols vulnérables; la réduction au minimum des coupes rases de grande ampleur, ainsi que l'application de seuils appropriés au niveau local pour le prélèvement de bois mort et de l'obligation d'utiliser des systèmes d'exploitation forestière qui réduisent au minimum les incidences sur la qualité des sols, y compris le tassemement des sols, ainsi que sur les caractéristiques de la biodiversité et les habitats:";

g) au paragraphe 10, premier alinéa, **la première phrase est remplacée par le texte suivant:**

"La réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse pris en considération aux fins visées au paragraphe 1, et conformément aux seuils définis au paragraphe 1, quatrième alinéa, est:"

h) **au paragraphe 10, premier alinéa,** le point d) est remplacé par le texte suivant:

[...]

d) [...] pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles issus de la biomasse utilisés dans des installations mises en service après l'entrée en vigueur de la présente directive, d'au minimum 80 %;

- e) [...] pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles issus de la biomasse utilisés dans des installations ayant une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 10 MW et mises en service entre le 1^{er} janvier 2021 et l'entrée en vigueur de la présente directive, d'au minimum 70 % jusqu'au 31 décembre 2029 et d'au minimum 80 % à partir du 1^{er} janvier 2030;
- f) [...] pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de [...] combustibles gazeux issus de la biomasse utilisés dans des installations ayant une puissance thermique nominale totale [...] inférieure ou égale à 10 MW et mises en service entre le 1^{er} janvier 2021 et l'entrée en vigueur de la présente directive, d'au minimum 70 % avant qu'elles atteignent 15 ans de service et d'au minimum 80 % lorsqu'elles atteignent 15 ans de service;
- g) [...] pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles issus de la biomasse utilisés dans des installations ayant une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 10 MW et mises en service avant le 31 décembre 2020, d'au minimum 80 % lorsqu'elles atteignent 15 ans de service, au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2026 et, au plus tard, à partir du 31 décembre 2029;

h) pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de [...] combustibles gazeux issus de la biomasse utilisés dans des installations ayant une puissance thermique nominale totale [...] égale ou inférieure à 10 MW et mises en service avant le 31 décembre 2020, d'au minimum 80 % lorsqu'elles atteignent 15 ans de service et au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2026."

19) l'article 29 *bis* suivant est inséré:

"Article 29 *bis*

Critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé

1. L'énergie produite à partir de carburants renouvelables d'origine non biologique n'est comptabilisée dans la part d'énergie renouvelable des États membres et dans les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 1, à l'article 15 bis, paragraphe 1, à l'article 22 bis, paragraphe 1, à l'article 23, paragraphe 1, à l'article 24, paragraphe 4, et à l'article 25, paragraphe 1, que si les réductions des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de ces carburants sont d'au moins 70 %.
2. L'énergie produite à partir de carburants à base de carbone recyclé ne peut être comptabilisée aux fins de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre visé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), que si les réductions d'émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de ces carburants sont d'au moins 70 %.
3. La Commission [...] **adopte** des actes délégués conformément à l'article 35 afin de compléter la présente directive en précisant la méthodologie d'évaluation des réductions d'émissions de gaz à effet de serre résultant des carburants renouvelables d'origine non biologique et des carburants à base de carbone recyclé. La méthode garantit que le crédit correspondant aux émissions évitées n'est pas accordé pour le CO₂ dont le captage a déjà bénéficié d'un crédit d'émission en vertu d'autres dispositions législatives. **La méthode couvre les émissions de GES sur l'ensemble du cycle de vie qui doivent inclure les émissions indirectes.**"

20) L'article 30 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, premier alinéa, la phrase d'introduction est remplacée par le texte suivant:

"Lorsqu'il est prévu de comptabiliser les carburants renouvelables et les carburants à base de carbone recyclé aux fins de la réalisation des objectifs visés à l'article 3, paragraphe 1, à l'article 15 bis, paragraphe 1, à l'article 22 bis, paragraphe 1, à l'article 23, paragraphe 1, à l'article 24, paragraphe 4, et à l'article 25, paragraphe 1, les États membres exigent des opérateurs économiques qu'ils démontrent que les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10, et à l'article 29 bis, paragraphes 1 et 2, pour les carburants renouvelables et les carburants à base de carbone recyclé ont été respectés. À cet effet, ils exigent des opérateurs économiques qu'ils utilisent un système de bilan massique qui:";

- b) au paragraphe 3, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

"Les États membres prennent des mesures pour veiller à ce que les opérateurs économiques soumettent des informations fiables concernant le respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10, et à l'article 29 bis, paragraphes 1 et 2, et à ce que les opérateurs économiques mettent à la disposition de l'État membre concerné, sur demande, les données utilisées pour établir ces informations. Les États membres exigent des opérateurs économiques qu'ils veillent à assurer un niveau suffisant de contrôle indépendant des informations qu'ils soumettent et qu'ils apportent la preuve que ce contrôle a été effectué. À des fins de conformité avec l'article 29, paragraphe 6, point a), et l'article 29, paragraphe 7, point a), il est possible de recourir à des contrôles internes ou de seconde partie jusqu'au premier point de collecte de biomasse forestière. Le contrôle consiste à vérifier si les systèmes utilisés par les opérateurs économiques sont précis, fiables et à l'épreuve de la fraude, et comportent une vérification destinée à s'assurer que des matériaux n'ont pas été intentionnellement modifiés ou mis au rebut pour faire du lot ou d'une partie du lot un déchet ou un résidu. Il évalue la fréquence et la méthode d'échantillonnage ainsi que la validité des données.

Les obligations prévues au présent paragraphe s'appliquent indépendamment du fait que les carburants renouvelables ou les carburants à base de carbone recyclé soient produits à l'intérieur de l'Union ou importés. Des informations sur l'origine géographique et les types de matières premières des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse par fournisseur de combustibles/carburants sont mises à la disposition des consommateurs sur les sites internet des opérateurs, des fournisseurs ou des autorités compétentes concernées et sont actualisées une fois par an.";

- c) au paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La Commission peut décider que des systèmes nationaux ou internationaux volontaires établissant des normes pour la production de carburants renouvelables et de carburants à base de carbone recyclé fournissent des données précises concernant les réductions des émissions de gaz à effet de serre aux fins de l'article 29, paragraphe 10, et de l'article 29 *bis*, paragraphe 1 et 2, démontrent la conformité à l'article 27, paragraphe 3, et à l'article 31 *bis*, paragraphe 5, ou démontrent que les lots de biocarburants, de bioliquides ou de combustibles issus de la biomasse sont conformes aux critères de durabilité établis à l'article 29, paragraphes 2 à 7. Lorsqu'ils démontrent que les critères établis à l'article 29, paragraphes 6 et 7, sont remplis, les opérateurs peuvent fournir la preuve requise directement au niveau de la zone d'approvisionnement. La Commission peut reconnaître les zones affectées à la protection d'écosystèmes ou d'espèces rares, menacés ou en voie de disparition, reconnues par des accords internationaux ou figurant sur les listes établies par des organisations intergouvernementales ou par l'Union internationale pour la conservation de la nature aux fins de l'article 29, paragraphe 3, premier alinéa, point c) ii).";

d) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Les États membres peuvent mettre en place des systèmes nationaux lorsque le respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10, et à l'article 29 *bis*, paragraphes 1 et 2, conformément à la méthodologie établie en vertu de l'article 29 *bis*, paragraphe 3, est vérifié tout au long de la chaîne de contrôle impliquant les autorités nationales compétentes. Ces systèmes peuvent également être utilisés pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies par les opérateurs économiques dans la base de données de l'Union, pour démontrer le respect de l'article 27, paragraphe 3, et pour la certification des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'utilisation des terres.

Un État membre peut notifier ce système national à la Commission. La Commission accorde la priorité à l'évaluation d'un tel système afin de faciliter la reconnaissance mutuelle bilatérale et multilatérale de ces systèmes. La Commission peut décider, au moyen d'actes d'exécution, si ledit système national notifié est conforme aux conditions énoncées par la présente directive. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 34, paragraphe 3.

Lorsque la décision est positive, les autres systèmes reconnus par la Commission conformément au présent article ne refusent pas une reconnaissance mutuelle avec le système national de cet État membre, en ce qui concerne la vérification de la conformité avec les critères pour lesquels il a été reconnu par la Commission.

Pour les installations productrices d'électricité, de chauffage et de refroidissement dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre [...] **10** et [...] **20** MW [...], les États membres [...] **peuvent** établir des systèmes nationaux de vérification simplifiés afin de garantir le respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10. **Pour les mêmes installations, les actes d'exécution visés à l'article 30, paragraphe 8, établissent les conditions uniformes applicables aux systèmes de vérification volontaires simplifiés afin de garantir le respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10.** ";

e) au paragraphe 9, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Lorsqu'un opérateur économique apporte une preuve ou des données obtenues dans le cadre d'un système qui a fait l'objet d'une décision conformément au paragraphe 4 ou 6, les États membres n'exigent pas de l'opérateur économique qu'il apporte d'autres preuves de conformité aux éléments couverts par le système pour lesquels le système a été reconnu par la Commission.";

f) **au paragraphe 9, l'alinéa suivant est ajouté à la fin:**

"Les autorités publiques compétentes des États membres peuvent aussi superviser les opérateurs économiques une fois qu'ils sont certifiés au titre d'un système volontaire. En cas de non-conformité constatée par un État membre, celui-ci prend les mesures voulues et en informe sans tarder le système volontaire.";

g) le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

"À la demande d'un État membre, laquelle peut être fondée sur la demande d'un opérateur économique, la Commission examine, sur la base de tous les éléments de preuve disponibles, si les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10, et à l'article 29 bis, paragraphes 1 et 2, en rapport avec une source de carburants renouvelables et de carburants à base de carbone recyclé, sont remplis.

Dans un délai de six mois à compter de la réception de cette demande et en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 34, paragraphe 3, la Commission décide, au moyen d'actes d'exécution, si l'État membre concerné peut:

- a) tenir compte des carburants renouvelables et des carburants à base de carbone recyclé provenant de cette source aux fins visées à l'article 29, paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c); ou
- b) par dérogation au paragraphe 9 du présent article, exiger des fournisseurs de la source des carburants renouvelables et des carburants à base de carbone recyclé qu'ils apportent d'autres preuves du respect de ces critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de ces seuils de réduction des émissions de gaz à effet de serre.".

21) À l'article 31, les paragraphes 2, 3 et 4 sont supprimés;

22) L'article 31 *bis* suivant est inséré:

"Article 31 *bis*

Base de données de l'Union

1. La Commission veille à ce qu'une base de données de l'Union soit mise en place pour permettre la traçabilité des carburants renouvelables liquides et gazeux et des carburants à base de carbone recyclé.
2. Les États membres demandent aux opérateurs économiques concernés de saisir en temps utile dans cette base de données des informations exactes relatives aux transactions effectuées et aux caractéristiques de durabilité des carburants faisant l'objet de ces transactions, notamment leurs émissions de gaz à effet de serre au cours de leur cycle de vie, depuis leur lieu de production jusqu'au moment de leur **mise sur le marché** [...] dans l'Union. Des informations sur l'octroi ou non d'une aide pour la production d'un lot spécifique de carburant et, dans l'affirmative, sur le type de régime d'aide, sont également incluses dans la base de données.

Ces données peuvent être introduites dans la base de données de l'UE par l'intermédiaire des bases de données nationales.

Le cas échéant, afin d'améliorer la traçabilité des données tout au long de la chaîne d'approvisionnement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 35 afin d'étendre la portée des informations à inclure dans la base de données de l'Union de manière à couvrir les données pertinentes depuis le point de production ou de collecte des matières premières utilisées pour la production de combustibles.

Les États membres exigent des fournisseurs de carburants qu'ils saisissent les informations nécessaires pour vérifier le respect des exigences énoncées à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, dans la base de données de l'Union.

3. Les États membres ont accès à la base de données de l'Union à des fins de suivi, et de vérification des données.

4. Si des garanties d'origine ont été émises pour la production d'un lot de gaz d'origine renouvelable, les États membres veillent à ce que ces garanties d'origine soient annulées avant que ledit lot puisse être enregistré dans la base de données.
5. Les États membres veillent, **dans leur cadre juridique national**, à ce que l'exactitude et l'exhaustivité des [...] **données** [...] **introduites** par les opérateurs économiques dans la base de données soient vérifiées, par exemple **par le recours à des organismes de certification dans le cadre des systèmes volontaires ou nationaux reconnus par la Commission conformément à l'article 30, paragraphes 4, 5 *septies* et 6.** [...]

[...] **Ces** systèmes volontaires ou nationaux [...] peuvent utiliser des systèmes d'information tiers comme intermédiaires pour collecter les données, à condition que cette utilisation ait été notifiée à la Commission.

Les États membres peuvent utiliser les bases de données nationales déjà existantes alignées sur la base de données de l'Union et reliées à cette dernière par l'intermédiaire d'une interface ou créer une base de données nationale qui peut être utilisée par les opérateurs économiques en tant qu'outil [...] pour collecter des données et pour [...] introduire, transférer et déclarer ces données dans la base de données de l'Union, à condition que:

- (a) **la base de données nationale [...] soit totalement en conformité avec la base de données de l'Union, notamment en ce qui concerne le degré d'actualité de la transmission des données, la typologie des ensembles de données transférés et les protocoles relatifs à la qualité et à la vérification des données; Les États membres peuvent établir [...] leur base de données nationale conformément aux dispositions nationales, par exemple pour prendre en compte des exigences nationales plus strictes, en ce qui concerne les critères de durabilité [...]. Cela ne devrait pas entraver la traçabilité globale des lots durables de matières premières ou de carburants à introduire dans la base de données de l'Union conformément à la présente directive;**

(b) les États membres veillent à ce que les données [...] introduites dans la base de données nationale soient immédiatement transférées à la base de données de l'Union.

La vérification de la qualité des données introduites dans la base de données de l'Union par l'intermédiaire des bases de données nationales, des caractéristiques de durabilité des carburants liées à ces données, et l'approbation finale des transactions [...] sont effectuées uniquement via la base de données de l'Union.
L'exactitude et l'exhaustivité des données doivent être vérifiées conformément au règlement d'exécution xxx/2022³⁴ et peuvent donc être vérifiées par les organismes de certification.

[...]

Les États membres communiquent à la Commission les caractéristiques détaillées de leur base de données nationale. À la suite de cette communication, la Commission évalue si la base de données nationale satisfait aux exigences énoncées au troisième alinéa, points a) et b). Dans la négative, la Commission peut exiger des États membres qu'ils prennent les mesures appropriées pour assurer le respect de ces exigences.".

³⁴ Règlement d'exécution .../... de la Commission du xxx concernant des règles relatives à la vérification du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des critères relatifs au faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols.

23) L'article 35 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 3, point b), deuxième alinéa, à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa, à l'article 25, paragraphe 2, deuxième alinéa, [...], à l'article 26, paragraphe 2, quatrième alinéa, à l'article 26, paragraphe 2, cinquième alinéa, à l'article 27, paragraphe 1, deuxième alinéa, à l'article 27, paragraphe 3, [...] septième alinéa, à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 28, paragraphe 6, deuxième alinéa, à l'article 29 bis, paragraphe 3, à l'article 31, paragraphe 5, deuxième alinéa, et à l'article 31 bis, paragraphe 2, deuxième alinéa, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter de [la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.";

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 3, point b), deuxième alinéa, à l'article 7, paragraphe 3, cinquième alinéa, à l'article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa, à l'article 25, paragraphe 2, deuxième alinéa, [...], à l'article 26, paragraphe 2, quatrième alinéa, à l'article 26, paragraphe 2, cinquième alinéa, à l'article 27, paragraphe 1, deuxième alinéa, à l'article 27, paragraphe 3, [...] septième alinéa, à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 28, paragraphe 6, deuxième alinéa, à l'article 29 bis, paragraphe 3, à l'article 31, paragraphe 5, et à l'article 31 bis, paragraphe 2, deuxième alinéa, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.";

- c) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"Un acte délégué adopté en vertu **de l'article 3, paragraphe 3, point b), deuxième alinéa**, de l'article 7, paragraphe 3, cinquième alinéa, de l'article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa, [...], **de l'article 25, paragraphe 2, deuxième alinéa**, de l'article 26, paragraphe 2, quatrième alinéa, de l'article 26, paragraphe 2, cinquième alinéa, de l'article 27, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'article 27, paragraphe 3, [...] **septième** alinéa, de l'article 28, paragraphe 5, de l'article 28, paragraphe 6, deuxième alinéa, **de l'article 29 bis, paragraphe 3**, de l'article 31, paragraphe 5, et de l'article 31 bis, paragraphe 2, deuxième alinéa, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'ont pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.".

- 24) Les annexes sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Modifications du règlement (UE) 2018/1999

- 1) L'article 2 est modifié comme suit:

- a) le point 11 est remplacé par le texte suivant:

"11) "objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat", l'objectif spécifique contraignant à l'échelle de l'Union visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de tous les secteurs de l'économie de l'Union d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990, l'objectif spécifique contraignant de l'Union pour les énergies renouvelables visé à l'article 3 de la directive (UE) 2018/2001, l'objectif spécifique global au niveau de l'UE visant à améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 32,5 % d'ici à 2030, et l'objectif spécifique de 15 % d'interconnexion électrique d'ici à 2030, ou tout objectif spécifique ultérieur convenu à cet égard par le Conseil européen ou par le Parlement européen et par le Conseil pour 2030;";

b) au point 20, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) dans le cadre des recommandations de la Commission fondées sur l'évaluation réalisée en vertu de l'article 29, paragraphe 1, point b), dans le domaine des énergies produites à partir de sources renouvelables, le fait pour un État membre de progresser rapidement dans la mise en œuvre de sa contribution à l'objectif spécifique contraignant de l'Union pour les énergies renouvelables à l'horizon 2030, tel que visé à l'article 3 de la directive (UE) 2018/2001, mesurée par rapport à ses points de référence nationaux en matière d'énergies renouvelables;".

2) À l'article 4, le point a) 2) est remplacé par le texte suivant:

"2) en ce qui concerne les énergies renouvelables:

en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant de l'Union à l'horizon 2030, tel qu'il est visé à l'article 3 de la directive (UE) 2018/2001, une contribution à cet objectif sous la forme de la part d'énergie de l'État membre produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une trajectoire indicative pour cette contribution à partir de 2021. Au plus tard en 2022, la trajectoire indicative atteint un point de référence d'au moins 18 % de l'augmentation totale de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables entre l'objectif spécifique national contraignant pour 2020 de l'État membre concerné et sa contribution à l'objectif spécifique de 2030. Au plus tard en 2025, la trajectoire indicative atteint un point de référence d'au moins 43 % de l'augmentation totale de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables entre l'objectif spécifique national contraignant pour 2020 de l'État membre concerné et sa contribution à l'objectif spécifique de 2030. Au plus tard en 2027, la trajectoire indicative atteint un point de référence d'au moins 65 % de l'augmentation totale de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables entre l'objectif spécifique national contraignant pour 2020 de l'État membre concerné et sa contribution à l'objectif spécifique de 2030.

Au plus tard en 2030, la trajectoire indicative atteint au moins la contribution prévue de l'État membre. Si un État membre s'attend à dépasser son objectif spécifique national contraignant pour 2020, sa trajectoire indicative peut commencer au niveau qu'il est prévu d'atteindre.

Les trajectoires indicatives cumulées des États membres représentent les points de référence de l'Union en 2022, 2025 et 2027 et l'objectif spécifique contraignant de l'Union pour les énergies renouvelables à l'horizon 2030, tel qu'il est visé à l'article 3 de la directive (UE) 2018/2001. Indépendamment de sa contribution à l'objectif spécifique de l'Union et de sa trajectoire indicative aux fins du présent règlement, un État membre est libre d'arrêter des ambitions plus élevées à des fins de politique nationale.".

- 3) À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres veillent collectivement à ce que la somme de leurs contributions corresponde au moins au niveau de l'objectif spécifique contraignant de l'Union pour les énergies renouvelables à l'horizon 2030, tel que visé à l'article 3 de la directive (UE) 2018/2001.".

- 4) À l'article 29, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Dans le domaine des énergies renouvelables, dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission évalue la progression de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute de l'Union, sur la base d'une trajectoire indicative de l'Union qui part de 20 % en 2020, atteint des points de référence d'au moins 18 % en 2022, 43 % en 2025 et 65 % en 2027 de l'augmentation totale de la part d'énergie provenant de sources renouvelables entre l'objectif spécifique de l'Union en matière d'énergies renouvelables pour 2020 et l'objectif spécifique de l'Union en matière d'énergies renouvelables pour 2030, et atteint l'objectif spécifique contraignant de l'Union pour les énergies renouvelables à l'horizon 2030, tel que visé à l'article 3 de la directive (UE) 2018/2001.".

Article 3

Modifications de la directive 98/70/CE

La directive 98/70/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

Champ d'application

La présente directive fixe, pour les véhicules routiers et les engins mobiles non routiers (y compris les bateaux de navigation intérieure lorsqu'ils ne sont pas en mer), les tracteurs agricoles et forestiers et les bateaux de plaisance lorsqu'ils ne sont pas en mer, aux fins de la protection de la santé et de l'environnement, les spécifications techniques applicables aux carburants destinés à être utilisés pour des moteurs à allumage commandé et des moteurs à allumage par compression, compte tenu des spécifications techniques desdits moteurs.".

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) les points 1, 2 et 3 sont remplacés par les points suivants:

"1. "essence": les huiles minérales volatiles convenant au fonctionnement des moteurs à combustion interne et à allumage commandé, utilisés pour la propulsion des véhicules et relevant des codes NC 2710 12 41, 2710 12 45 et 2710 12 49;

2. "carburants diesel": les gazoles relevant du code NC 2710 19 43³⁵ visés dans le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil³⁶ et dans le règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil³⁷ et utilisés pour les véhicules à moteur;

³⁵ La numérotation de ces codes NC est celle précisée dans le tarif douanier commun, règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

³⁶ Règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) [...] (JO L 171 du 29.6.2007, p. 1).

³⁷ Règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) [...], et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE (JO L 188 du 18.7.2009, p. 1).

"3. "gazoles destinés à être utilisés par les engins mobiles non routiers (y compris les bateaux de navigation intérieure), les tracteurs agricoles et forestiers et les bateaux de plaisance": tout liquide dérivé du pétrole, relevant du code NC 27101943³⁸, visé dans la directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil³⁹, dans le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil⁴⁰ et dans le règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil⁴¹ et destiné à être utilisé dans des moteurs à allumage par compression;";

b) les points 8 et 9 sont remplacés par le texte suivant:

"8. "fournisseur": un "fournisseur de carburant" au sens de l'article 2, premier alinéa, point 38), de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil⁴²;

9. "biocarburants": les "biocarburants" au sens de l'article 2, premier alinéa, point 33), de la directive (UE) 2018/2001 [...];".

³⁸ La numérotation de ces codes NC est celle précisée dans le tarif douanier commun, règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

³⁹ Directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE (JO L 354 du 28.12.2013, p. 90).

⁴⁰ Règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers (JO L 60 du 2.3.2013, p. 1).

⁴¹ Règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n° 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE (JO L 252 du 28.12.2016, p. 53).

⁴² Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

3) L'article 4 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les États membres exigent des fournisseurs qu'ils assurent la mise sur le marché de diesel dont la teneur en esters méthyliques d'acides gras (EMAG) est inférieure ou égale à 7 %.";

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres veillent à ce que la teneur maximale en soufre admissible pour les gazoles destinés aux engins mobiles non routiers (y compris les bateaux de navigation intérieure), aux tracteurs agricoles et forestiers et aux bateaux de plaisance soit de 10 mg/kg. Les États membres garantissent que les combustibles liquides autres que ces gazoles ne peuvent être utilisés pour les bateaux de navigation intérieure et les bateaux de plaisance que si la teneur en soufre de ces combustibles liquides ne dépasse pas la teneur maximale admissible pour lesdits gazoles.".

4) Les articles *7 bis* à *7 sexies* sont supprimés.

5) L'article 9 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les points g), h), i) et k) sont supprimés;

b) le paragraphe 2 est supprimé.

6) Les annexes I, II, IV et V sont modifiées conformément à l'annexe I de la présente directive.

Article 4

Dispositions transitoires

- 1) Les États membres veillent à ce que les données collectées et communiquées à l'autorité désignée par l'État membre pour l'année [OP: remplacer par l'année civile au cours de laquelle l'abrogation prend effet] ou une partie de celles-ci conformément à l'article 7 *bis*, paragraphe 1, troisième alinéa, et à l'article 7 *bis*, paragraphe 7, de la directive 98/70/CE, qui sont supprimés par l'article 3, paragraphe 4, de la présente directive, soient soumises à la Commission.
- 2) La Commission inclut les données visées au paragraphe 1 du présent article dans tout rapport qu'elle est tenue de présenter en vertu de la directive 98/70/CE.

Article 5

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2024. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 6

Abrogation

La directive (UE) 2015/652 du Conseil⁴³ est abrogée avec effet au [OP: remplacer par l'année civile au cours de laquelle l'abrogation prend effet].

Article 7

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président

⁴³ Directive (UE) 2015/652 du Conseil du 20 avril 2015 établissant des méthodes de calcul et des exigences de déclaration au titre de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel (JO L 107 du 25.4.2015, p. 26).

ANNEXE I

Les annexes de la directive (UE) 2018/2001 sont modifiées comme suit:

(1) À l'annexe I, la dernière ligne du tableau est supprimée;

(2) L'annexe suivante est insérée:

"ANNEXE I bis

PART NATIONALE ANNUELLE D'ÉNERGIE UTILISÉE POUR LE CHAUFFAGE ET LE REFROIDISSEMENT PRODUITE À PARTIR DE SOURCES RENOUVELABLES DANS LA CONSOMMATION FINALE BRUTE D'ÉNERGIE POUR LA PÉRIODE 2020-2030

	<u>[...]</u> <u>Compléments ajoutés à l'article 23, paragraphe 1 (en points de pourcentage) pour la période 2021-2025⁴⁴</u>	<u>Compléments ajoutés à l'article 23, paragraphe 1 (en points de pourcentage) pour la période 2026-2030⁴⁵</u>	<u>Parts qui en résultent, en tenant compte des compléments, sans la chaleur et le froid fatals (en points de pourcentage) [...]</u>
Belgique	0,6 [...]	0,3	1,4 [...]
Bulgarie	0,6 [...]	0,3	1,4 [...]

⁴⁴ Flexibilités prévues à l'article 23, paragraphe 2, point b) et c), lorsqu'elles sont prises en compte pour le calcul des compléments et des parts qui en résultent.

⁴⁵ Flexibilités prévues à l'article 23, paragraphe 2, point b) et c), lorsqu'elles sont prises en compte pour le calcul des compléments et des parts qui en résultent.

République tchèque	0,6 [...]	<u>0,3</u>	1,4 [...]
Danemark	1 [...]	<u>0,85</u>	1,4 [...]
Allemagne	<u>0,7 [...]</u>	<u>0,4</u>	1,5 [...]
Estonie	1,1 [...]	<u>0,95</u>	1,5 [...]
Irlande	<u>2,1 [...]</u>	<u>1,8</u>	2,9 [...]
Grèce	<u>1,2 [...]</u>	<u>0,9</u>	2,0 [...]
Espagne	0,6 [...]	<u>0,3</u>	1,4 [...]
France	<u>1 [...]</u>	<u>0,7</u>	1,8 [...]
Croatie	0,6 [...]	<u>0,3</u>	1,4 [...]
Italie	<u>0,8 [...]</u>	<u>0,5</u>	1,6 [...]
Chypre	<u>0,8 [...]</u>	<u>0,5</u>	1,6 [...]
Lettonie	<u>0,6 [...]</u>	<u>0,45</u>	1,0 [...]
Lituanie	<u>1,6 [...]</u>	<u>1,45</u>	2,0 [...]
Luxembourg	<u>1,9 [...]</u>	<u>1,6</u>	2,7 [...]
Hongrie	0,7 [...]	<u>0,4</u>	1,5 [...]
Malte	0,7 [...]	<u>0,4</u>	1,5 [...]
Pays-Bas	0,6 [...]	<u>0,3</u>	1,4 [...]
Autriche	0,7 [...]	<u>0,4</u>	1,5 [...]

Pologne	0,7 [...]	<u>0,4</u>	1,5 [...]
Portugal	0,6 [...]	<u>0,3</u>	1,4 [...]
Roumanie	0,6 [...]	<u>0,3</u>	1,4 [...]
Slovénie	0,6 [...]	<u>0,3</u>	1,4 [...]
Slovaquie	<u>0,6</u> [...]	<u>0,3</u>	1,4 [...]
Finlande	<u>0,4</u> [...]	<u>0,25</u>	0,8 [...]
Suède	<u>0,6</u> [...]	<u>0,6</u>	0,6 [...]

(3) L'annexe III est remplacée par le texte suivant:

CONTENU ÉNERGÉTIQUE DES CARBURANTS

Carburant	Contenu énergétique spécifique (pouvoir calorifique inférieur, MJ/kg)	Contenu énergétique volumique (pouvoir calorifique inférieur, MJ/l)
CARBURANTS ISSUS DE LA BIOMASSE ET/OU OPÉRATIONS DE TRANSFORMATION DE LA BIOMASSE		
Biopropane	46	24
Huile végétale pure (huile provenant de plantes oléagineuses obtenue par pression, extraction ou procédés comparables, brute ou raffinée, mais sans modification chimique)	37	34

Biogazole — ester méthylique d'acide gras (ester méthylique produit à partir d'une huile provenant de la biomasse)	37	33
Biogazole — ester éthylique d'acide gras (ester éthylique produit à partir d'une huile provenant de la biomasse)	38	34
Biogaz pouvant être purifié jusqu'à obtention d'une qualité équivalente à celle du gaz naturel	50	—
Huile provenant de la biomasse hydrotraitée (ayant subi un traitement thermochimique à l'hydrogène), destinée à être utilisée en remplacement du gazole	44	34
Huile provenant de la biomasse hydrotraitée (ayant subi un traitement thermochimique à l'hydrogène), destinée à être utilisée en remplacement de l'essence	45	30
Huile provenant de la biomasse hydrotraitée (ayant subi un traitement thermochimique à l'hydrogène), destinée à être utilisée en remplacement du carburateur	44	34
Huile provenant de la biomasse hydrotraitée (ayant subi un traitement thermochimique à l'hydrogène), destinée à être utilisée en remplacement du gaz de pétrole liquéfié	46	24
Huile cottaite (traitée dans une raffinerie en même temps que des combustibles ou carburants fossiles) provenant de la biomasse ou de la biomasse pyrolysée, destinée à être utilisée en remplacement du gazole	43	36

Huile cotraitée (traitée dans une raffinerie en même temps que des combustibles ou carburants fossiles) provenant de la biomasse ou de la biomasse pyrolysée, destinée à être utilisée en remplacement de l'essence	44	32
Huile cotraitée (traitée dans une raffinerie en même temps que des combustibles ou carburants fossiles) provenant de la biomasse ou de la biomasse pyrolysée, destinée à être utilisée en remplacement du carburéacteur	43	33
Huile cotraitée (traitée dans une raffinerie en même temps que des combustibles ou carburants fossiles) provenant de la biomasse ou de la biomasse pyrolysée, destinée à être utilisée en remplacement du gaz de pétrole liquéfié	46	23
CARBURANTS RENOUVELABLES POUVANT ÊTRE PRODUITS À PARTIR DE DIFFÉRENTES SOURCES RENOUVELABLES, Y COMPRIS DE LA BIOMASSE		
Méthanol provenant de sources renouvelables	20	16
Éthanol provenant de sources renouvelables	27	21
Propanol provenant de sources renouvelables	31	25
Butanol provenant de sources renouvelables	33	27
Gazole filière Fischer-Tropsch (hydrocarbure synthétique ou mélange d'hydrocarbures synthétiques destiné à être utilisé en remplacement du gazole)	44	34

Essence filière Fischer-Tropsch (hydrocarbure synthétique ou mélange d'hydrocarbures synthétiques produit à partir de la biomasse, destiné à être utilisé en remplacement de l'essence)	44	33
Carburéacteur filière Fischer-Tropsch (hydrocarbure synthétique ou mélange d'hydrocarbures synthétiques produit à partir de la biomasse, destiné à être utilisé en remplacement du carburéacteur)	44	33
Gaz de pétrole liquéfié filière Fischer-Tropsch (hydrocarbure synthétique ou mélange d'hydrocarbures synthétiques, destiné à être utilisé en remplacement du gaz de pétrole liquéfié)	46	24
DME (diméthyléther)	28	19
Hydrogène provenant de sources renouvelables	120	—
ETBE (éthyl-tertio-butyl-éther produit à partir d'éthanol)	36 (dont [...] 33 % issus de sources renouvelables)	27 (dont [...] 33 % issus de sources renouvelables)
MTBE (méthyl-tertio-butyl-éther produit à partir de méthanol)	35 (dont 22 % issus de sources renouvelables)	26 (dont 22 % issus de sources renouvelables)
TAEE (tertioamyléthyléther produit à partir d'éthanol)	38 (dont 29 % issus de sources renouvelables)	29 (dont 29 % issus de sources renouvelables)

TAME (tertioamylméthyléther produit à partir de méthanol)	36 (dont 18 % issus de sources renouvelables)	28 (dont 18 % issus de sources renouvelables)
THxEE (tertiohexylméthyléther produit à partir d'éthanol)	38 (dont 25 % issus de sources renouvelables)	30 (dont 25 % issus de sources renouvelables)
THxME (tertiohexylméthyléther produit à partir de méthanol)	38 (dont 14 % issus de sources renouvelables)	30 (dont 14 % issus de sources renouvelables)
CARBURANTS NON RENOUVELABLES		
Essence	43	32
Gazole	43	36
<u>Carburéacteur</u>	[...]43[...]	[...]34[...]
Hydrogène provenant de sources non renouvelables	120	—

(4) L'annexe IV est modifiée comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

"FORMATION ET CERTIFICATION DES INSTALLATEURS ET DES CONCEPTEURS D'INSTALLATIONS UTILISANT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES"

- b) la phrase introductory et le point 1 sont remplacés par le texte suivant:

"Les systèmes de certification et les programmes de formation visés à l'article 18, paragraphe 3, se fondent sur les critères ci-après:

1. La procédure de certification doit être transparente et clairement définie par les États membres ou l'entité administrative qu'ils désignent.";

- c) les points suivants sont insérés:

"1 *bis*. Les certificats délivrés par les organismes de certification sont clairement définis et facilement identifiables par les travailleurs et les professionnels candidats à une certification.

1 *ter*. La procédure de certification permet aux installateurs d'acquérir les connaissances théoriques et pratiques nécessaires et garantit qu'ils possèdent les compétences requises pour mettre en place des installations de haute qualité fonctionnant de manière fiable.";

- d) les points 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"2. Les installateurs de systèmes énergétiques utilisant la biomasse, les pompes à chaleur, l'énergie géothermique de surface, l'énergie solaire photovoltaïque et l'énergie solaire thermique doivent être certifiés dans le cadre d'un programme de formation agréé ou par un prestataire de formation agréé.

3. L'agrément du programme de formation ou du prestataire de formation est donné par les États membres ou l'entité administrative qu'ils désignent. L'organisme d'agrément s'assure de la continuité et de la couverture régionale ou nationale du programme de formation offert par le prestataire.

Le prestataire de formation doit disposer d'installations techniques adaptées pour pouvoir dispenser une formation pratique, et notamment d'un matériel de laboratoire ou d'équipements équivalents suffisants.

Le prestataire de formation doit proposer, en plus de la formation de base, des cours de recyclage et de perfectionnement plus courts organisés en modules de formation permettant aux installateurs et aux concepteurs d'acquérir de nouvelles compétences et d'élargir et de diversifier leurs compétences au regard de plusieurs technologies et de leurs combinaisons. Le prestataire de formation doit veiller à adapter ses formations aux nouvelles technologies liées aux énergies renouvelables dans le contexte des bâtiments, de l'industrie et de l'agriculture. Les prestataires de formation doivent reconnaître les compétences pertinentes acquises.

Les programmes et modules de formation doivent être conçus de manière à permettre l'apprentissage tout au long de la vie sur le thème des installations utilisant les énergies renouvelables, et ils doivent être compatibles avec la formation professionnelle des primo demandeurs d'emploi et des adultes en situation de reconversion professionnelle ou de recherche d'un nouvel emploi.

Les programmes de formation doivent être conçus de manière à faciliter l'acquisition de qualifications au regard de différentes technologies et solutions et à éviter de restreindre la spécialisation à une marque ou à une technologie spécifiques. Le prestataire de formation peut être le constructeur de l'équipement ou du système, un institut ou une association.";

e) au point 6 c), les points iv) et v) suivants sont ajoutés:

"iv) une compréhension des études de faisabilité et de conception;

v) une compréhension du forage, dans le cas des pompes à chaleur géothermiques.".

(5) À l'annexe V, la partie C est modifiée comme suit:

[...]

[...]

a[...]) les points 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

"5. Les émissions résultant de l'extraction ou de la culture des matières premières (eec) comprennent les émissions liées au processus d'extraction ou de culture proprement dit; à la collecte, au séchage et au stockage des matières premières; aux déchets et aux pertes; et à la production de substances chimiques ou de produits utilisés pour l'extraction ou la culture. Le piégeage du CO₂ lors de la culture des matières premières n'est pas pris en compte. Si elles sont disponibles, les valeurs par défaut détaillées pour les émissions de N2O par le sol indiquées dans la partie D sont appliquées dans le calcul. Il est permis de calculer des moyennes fondées sur les pratiques agricoles locales, à partir des données relatives à un groupe d'exploitations agricoles, au lieu d'utiliser des valeurs réelles.

6. Aux fins du calcul visé au point 1 a), les réductions des émissions de gaz à effet de serre dues à une meilleure gestion agricole (esca), comme la réduction du travail du sol ou l'absence de travail du sol, l'amélioration des cultures/de la rotation, l'utilisation de cultures de protection, y compris la gestion des résidus de cultures, et l'utilisation d'amendements organiques (tels que le compost, le digestat issu de la fermentation du fumier), sont prises en compte uniquement si elles ne présentent aucun risque de perturber la biodiversité.

En outre, des preuves solides et vérifiables sont apportées indiquant que la teneur en carbone du sol a augmenté ou qu'il peut être raisonnablement attendu qu'elle ait augmenté pendant la période au cours de laquelle les matières premières concernées ont été cultivées, tout en tenant compte des émissions lorsque lesdites pratiques entraînent une augmentation du recours aux engrains et aux herbicides⁴⁶.";

b) [...]

⁴⁶ La mesure de la teneur en carbone du sol peut constituer une preuve de ce type, si l'on effectue par exemple une première mesure préalablement à la mise en culture puis les suivantes à intervalles réguliers de plusieurs années. Dans ce cas, avant de disposer des résultats de la deuxième mesure, l'augmentation de la teneur en carbone du sol serait estimée sur la base d'expériences représentatives sur des sols types. À partir de la deuxième mesure, les mesures serviraient de base pour déterminer l'existence d'une augmentation de la teneur en carbone du sol et son ampleur.

c) le point 18 est remplacé par le texte suivant:

"18. Aux fins du calcul mentionné au point 17, les émissions à répartir sont eec + el + esca + les fractions de ep, etd, eccs [...] **et eccr** qui interviennent jusqu'à l'étape (incluses) du procédé de production permettant d'obtenir un coproduit. Si des émissions ont été attribuées à des coproduits à des étapes du processus antérieures dans le cycle de vie, seule la fraction de ces émissions attribuée au produit combustible intermédiaire à la dernière de ces étapes est prise en compte à ces fins, et non le total des émissions. Dans le cas des **biocarburants** [...] et des **bioliquides** [...], tous les coproduits ne relevant pas du point 7 sont pris en compte aux fins du calcul. [...] Les coproduits dont le contenu énergétique est négatif sont considérés comme ayant un contenu énergétique nul aux fins du calcul. **De manière générale, [...] les déchets et résidus incluant tous les déchets et résidus figurant à l'annexe IX sont considérés comme des matériaux ne dégageant aucune émission de gaz à effet de serre au cours du cycle de vie jusqu'à leur collecte, indépendamment du fait qu'ils soient transformés en produits intermédiaires avant d'être transformés en produits finis. Aucune émission n'est attribuée aux déchets et résidus.**

Toutefois, afin de déterminer les émissions issues de la production de biocarburants et de bioliquides, les résidus résultant de la transformation des cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale [...] qui ne figurent pas à l'annexe IX et conviennent à un usage [...] dans la **chaîne** alimentaire humaine ou animale **sont traités de la même manière que les coproduits.** [...] Dans le cas des combustibles issus de la biomasse produits dans des raffineries, autres que la combinaison des usines de transformation comptant des chaudières ou unités de cogénération fournissant de la chaleur et/ou de l'électricité à l'usine de transformation, l'unité d'analyse aux fins du calcul visé au point 17 est la raffinerie.".

6) À l'annexe VI, la partie B est modifiée comme suit:

[...]

[...]

a[...]) les points 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

"5. Les émissions résultant de l'extraction ou de la culture des matières premières (eec) comprennent les émissions liées au processus d'extraction ou de culture proprement dit; à la collecte, au séchage et au stockage des matières premières; aux déchets et aux pertes; et à la production de substances chimiques ou de produits utilisés pour l'extraction ou la culture. Le piégeage du CO₂ lors de la culture des matières premières n'est pas pris en compte. Si elles sont disponibles, les valeurs par défaut détaillées pour les émissions de N₂O par le sol indiquées dans la partie D sont appliquées dans le calcul. Il est permis de calculer des moyennes fondées sur les pratiques agricoles locales, à partir des données relatives à un groupe d'exploitations agricoles, au lieu d'utiliser des valeurs réelles.

6. Aux fins du calcul visé au point 1 a), les réductions des émissions de gaz à effet de serre dues à une meilleure gestion agricole (esca), comme la réduction du travail du sol ou l'absence de travail du sol, l'amélioration des cultures/de la rotation, l'utilisation de cultures de protection, y compris la gestion des résidus de cultures, et l'utilisation d'amendements organiques (tels que le compost, le digestat issu de la fermentation du fumier), sont prises en compte uniquement si elles ne présentent aucun risque de perturber la biodiversité. En outre, des preuves solides et vérifiables sont apportées indiquant que la teneur en carbone du sol a augmenté ou qu'il peut être raisonnablement attendu qu'elle ait augmenté pendant la période au cours de laquelle les matières premières concernées ont été cultivées, tout en tenant compte des émissions lorsque lesdites pratiques entraînent une augmentation du recours aux engrains et aux herbicides^{47.}";

b) [...]

⁴⁷ La mesure de la teneur en carbone du sol peut constituer une preuve de ce type, si l'on effectue par exemple une première mesure préalablement à la mise en culture puis les suivantes à intervalles réguliers de plusieurs années. Dans ce cas, avant de disposer des résultats de la deuxième mesure, l'augmentation de la teneur en carbone du sol serait estimée sur la base d'expériences représentatives sur des sols types. À partir de la deuxième mesure, les mesures serviraient de base pour déterminer l'existence d'une augmentation de la teneur en carbone du sol et son ampleur.

- c) le point 18 est remplacé par le texte suivant:

"18. Aux fins du calcul mentionné au point 17, les émissions à répartir sont $e_{ec} + e_l + e_{sca}$ + les fractions de e_p , e_{td} , e_{ccs} [...] **et eCCR** qui interviennent jusqu'à l'étape (inclusa) du procédé de production permettant d'obtenir un coproduit. Si des émissions ont été attribuées à des coproduits à des étapes du processus antérieures dans le cycle de vie, seule la fraction de ces émissions attribuée au produit combustible intermédiaire à la dernière de ces étapes est prise en compte à ces fins, et non le total des émissions.

Dans le cas du biogaz et du biométhane, tous les coproduits ne relevant pas du point 17 sont pris en compte aux fins du calcul. [...] Les coproduits dont le contenu énergétique est négatif sont considérés comme ayant un contenu énergétique nul aux fins du calcul.

De manière générale, [...] les déchets et résidus incluant tous les déchets et résidus figurant à l'annexe IX sont considérés comme des matériaux ne dégageant aucune émission de gaz à effet de serre au cours du cycle de vie jusqu'à leur collecte, indépendamment du fait qu'ils soient transformés en produits intermédiaires avant d'être transformés en produits finis. Aucune émission n'est attribuée aux déchets et résidus.

Toutefois, afin de déterminer les émissions issues de la production de biocarburants et de bioliquides, les résidus résultant de la transformation des cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale [...] qui ne figurent pas à l'annexe IX et conviennent à un usage [...] dans la chaîne alimentaire humaine ou animale sont traités de la même manière que les coproduits. [...] Dans le cas des combustibles issus de la biomasse produits dans des raffineries, autres que la combinaison des usines de transformation comptant des chaudières ou unités de cogénération fournissant de la chaleur et/ou de l'électricité à l'usine de transformation, l'unité d'analyse aux fins du calcul visé au point 17 est la raffinerie.".

- 7) À l'annexe VII, dans la définition de "Q_{utilisable}", la référence à l'article 7, paragraphe 4, est remplacée par une référence à l'article 7, paragraphe 3.
- 8) L'annexe IX est modifiée comme suit:
- (a) dans la partie A, le titre introductif est remplacé par le texte suivant:
"Matières premières pour la production de biogaz destiné au secteur du transport et de biocarburants avancés:";
- (b) dans la partie B, le titre introductif est remplacé par le texte suivant:
"Matières premières pour la production de biocarburants et de biogaz destinés au secteur du transport dont la contribution à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), doit être limitée[...]".

ANNEXE II

Les annexes I, II, IV et V de la directive 98/70/CE sont modifiées comme suit:

(1) L'annexe I est modifiée comme suit:

(a) la note de bas de page n° 1 est remplacée par le texte suivant:

"1) Les méthodes d'essai sont celles mentionnées dans la norme EN 228:2012+A1:2017. Les États membres peuvent adopter la méthode d'analyse fixée dans la norme de remplacement EN 228:2012+A1:2017, à condition qu'il puisse être établi que cette méthode assure au moins la même exactitude et le même niveau de précision que la méthode d'analyse qu'elle remplace.";

(b) la note de bas de page n° 2 est remplacée par le texte suivant:

"2) Les valeurs indiquées dans la spécification sont des "valeurs vraies". Pour établir leurs valeurs limites, les conditions de la norme EN ISO 4259-1:2017/A1:2021 "Produits pétroliers et connexes - Fidélité des méthodes de mesure et des leurs résultats - Partie 1: Détermination des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai" ont été appliquées. Pour fixer une valeur minimale, une différence minimale de 2R au-dessus de zéro a été prise en compte (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme EN ISO 4259-2:2017/A1:2019.";

(c) la note de bas de page n° 6 est remplacée par le texte suivant:

"6) Autres mono-alcools et éthers dont le point d'ébullition final n'est pas supérieur à celui mentionné dans la norme EN 228:2012 +A1:2017.".

(2) L'annexe II est modifiée comme suit:

(a) dans la dernière ligne du tableau, "Teneur en EMAG — EN 14078", dans l'entrée de la dernière colonne "Valeurs limites" "Maximum", "7,0" est remplacé par "10,0";

(b) la note de bas de page n° 1 est remplacée par le texte suivant:

"1) Les méthodes d'essai sont celles mentionnées dans la norme EN 590:2013+A1:2017. Les États membres peuvent adopter la méthode d'analyse fixée dans la norme de remplacement EN 590:2013+A1:2017, à condition qu'il puisse être établi que cette méthode assure au moins la même exactitude et le même niveau de précision que la méthode d'analyse qu'elle remplace.";

(c) la note de bas de page n° 2 est remplacée par le texte suivant:

"2) Les valeurs indiquées dans la spécification sont des "valeurs vraies". Pour établir leurs valeurs limites, les conditions de la norme EN ISO 4259-1:2017/A1:2021 "Produits pétroliers et connexes - Fidélité des méthodes de mesure et des leurs résultats - Partie 1: Détermination des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai" ont été appliquées. Pour fixer une valeur minimale, une différence minimale de 2R au-dessus de zéro a été prise en compte (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme EN ISO 4259-2:2017/A1:2019.".

(3) Les annexes IV et V sont supprimées.
